



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

6 novembre 2024 / 156<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2024  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Lois 2024

62	Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure (2024, c. 28) . . . . .	6535
64	Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec (2024, c. 30) . . . . .	6558
68	Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins (2024, c. 29) . . . . .	6563
70	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (2024, c. 27) . . . . .	6571
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 octobre 2024) . . . . .	6531
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 octobre 2024) . . . . .	6532
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 octobre 2024) . . . . .	6533
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 octobre 2024) . . . . .	6534

### Règlements et autres actes

1532-2024	Transport des élèves (Mod.) . . . . .	6599
1535-2024	Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.) . . . . .	6600
1553-2024	Véhicules routiers affectés au transport des élèves (Mod.) . . . . .	6615
	Prolongation de la suspension de l'interdiction de transporter des matières dangereuses à l'égard des camions-citernes train double d'une longueur qui excède 25 m, mais qui est d'au plus 27,5 m. . . . .	6617
	Règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports du Québec . . . . .	6618

### Projets de règlement

Prestations . . . . .		6629
Reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements destiné à des personnes aux études. . . . .		6630

### Décrets administratifs

1506-2024	Nomination de madame Marjorie Forgues comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille . . . . .	6633
1507-2024	Nomination de madame Anny Bernier comme sous-ministre associée au ministère de la Justice . . . . .	6634
1508-2024	Nomination de monsieur Hugo Roy comme secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Secrétariat du Conseil du trésor . . . . .	6635
1511-2024	Renouvellement du mandat de monsieur Joseph-André Roy comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	6636
1512-2024	Renouvellement du mandat de monsieur Martin St-Laurent comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	6638
1513-2024	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujjuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq . . . . .	6640
1514-2024	Nomination de membres indépendants au conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec . . . . .	6642
1515-2024	Autorisation d'un projet d'investissement d'un montant maximal de 250 000 000 \$ sous forme de souscription à des actions de Nemaska Lithium inc., pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, et l'autorisation à Investissement Québec de faire les investissements projetés . . . . .	6643

1516-2024	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique . . . . .	6644
1517-2024	Modification du décret numéro 1437-2023 du 13 septembre 2023 concernant la soustraction du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement . . . . .	6645
1518-2024	Seconde soustraction du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une seconde autorisation à Énergycycle pour la réalisation du projet . . . . .	6646
1520-2024	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement. . . . .	6649
1521-2024	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 555 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec. . . . .	6650
1522-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 812 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir la réalisation de sa mission . . . . .	6652
1523-2024	Entérinement de l'Entente d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement métropolitain de Séoul . . . . .	6653
1524-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 4 <sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'espace francophone qui se tiendra le 17 octobre 2024. . . . .	6654
1525-2024	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds-cadre mondial pour la biodiversité, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement . . . . .	6655

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 22, chemin du Rocher, dans la municipalité de Lac-Beauport . . . . .	6657
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec . . . . .	6658
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024, dans des municipalités du Québec . . . . .	6659
Renouvellement du mandat d'une membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec. . . . .	6660

## Avis

Réserve naturelle universitaire du Parc-du-Mont-Bellevue (Secteur de l'Université-de-Sherbrooke) — Reconnaissance . . . . .	6661
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC

43<sup>e</sup> LÉGISLATURE

1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 8 OCTOBRE 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

*Québec, le 8 octobre 2024*

Aujourd'hui, à seize heures, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 70 Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 9 OCTOBRE 2024

**CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE***Québec, le 9 octobre 2024*

Aujourd'hui, à onze heures trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

- n<sup>o</sup> 62 Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

**PROVINCE DE QUÉBEC**

43<sup>e</sup> LÉGISLATURE

1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 9 OCTOBRE 2024

**CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE**

*Québec, le 9 octobre 2024*

Aujourd'hui, à quinze heures quinze, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 68 Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

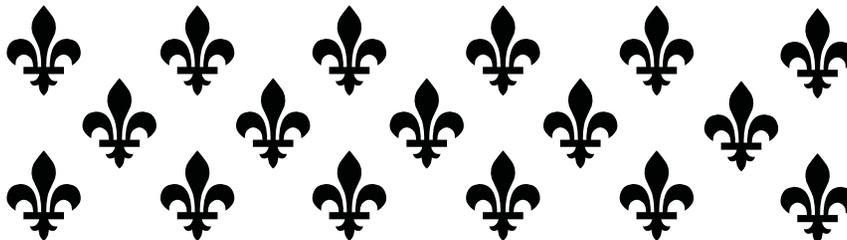
QUÉBEC, LE 17 OCTOBRE 2024

**CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE***Québec, le 17 octobre 2024*

Aujourd'hui, à dix heures cinquante, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 64 Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 62  
(2024, chapitre 28)

**Loi visant principalement à diversifier  
les stratégies d'acquisition des  
organismes publics et à leur offrir  
davantage d'agilité dans la réalisation  
de leurs projets d'infrastructure**

---

Présenté le 9 mai 2024  
Principe adopté le 5 juin 2024  
Adopté le 8 octobre 2024  
Sanctionné le 9 octobre 2024

---

Éditeur officiel du Québec  
2024

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi introduit dans la Loi sur les contrats des organismes publics un nouveau type de contrat, soit le contrat de partenariat, dans le cadre duquel un organisme public associe, au moyen d'une approche collaborative, un contractant à diverses responsabilités en lien avec un projet d'infrastructure publique. Elle précise les règles applicables à ce nouveau type de contrat ainsi que le seuil monétaire à partir duquel les entreprises contractantes doivent détenir une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.*

*La loi assimile à des contrats de partenariat les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels conclus par un organisme public dans le cadre de projets d'infrastructure en recourant à une approche collaborative de même que certains contrats que le Conseil du trésor détermine par règlement.*

*La loi permet à un organisme public de conclure, à la suite d'un appel d'offres infructueux et sous certaines conditions, un contrat de gré à gré sans qu'il soit nécessaire de publier un avis d'intention au système électronique d'appel d'offres.*

*La loi confère à l'Autorité des marchés publics des pouvoirs additionnels de vérification relative à l'intégrité d'une entreprise assujettie à sa surveillance tout en limitant la communication des informations obtenues lors de ces vérifications.*

*La loi introduit une procédure permettant de demander l'annulation d'une décision rendue par un tiers décideur à l'issue d'un processus de règlement d'un différend relatif à des travaux de construction réalisés pour le compte d'un organisme public et précise les motifs pour lesquels une telle décision peut être annulée.*

*La loi modifie également la Loi sur les infrastructures publiques pour apporter certaines modifications au régime d'autorisations administratives associé à la planification des investissements publics en infrastructures et à la gestion des infrastructures publiques. Elle prévoit que le président du Conseil du trésor aura désormais le pouvoir de vérifier l'utilisation des sommes allouées aux organismes publics en cette matière.*

*La loi élargit par ailleurs, sous certaines conditions, les pouvoirs de la Société québécoise des infrastructures, notamment en lui permettant d'offrir ses services à une plus vaste clientèle, de changer la vocation de ses espaces excédentaires afin de satisfaire aux besoins des entités ou des personnes qui les occuperont, d'acquérir pour le compte d'autres organismes publics, de gré à gré ou par expropriation, tout bien nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure publique et de constituer une réserve foncière destinée à la réalisation éventuelle de tels projets.*

*La loi introduit dans la Loi sur les infrastructures publiques un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés de la Société québécoise des infrastructures. À cette fin, elle établit les unités de négociation qui peuvent être constituées en fonction de cinq catégories de personnel. Elle précise qu'une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter les salariés d'une unité de négociation et prévoit qu'une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.*

*La loi modifie la composition du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales et confère au gouvernement le pouvoir de rémunérer les membres de ce comité ainsi que ceux du comité de vérification.*

*La loi propose certains allègements à l'égard des mesures relatives aux contrats de services contenues dans la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.*

*Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions transitoires.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

- Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3).

**RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);
- Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);
- Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5);
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1).

**DÉCRET ABROGÉ PAR CETTE LOI :**

- Décret numéro 793-2014 du 10 septembre 2014, concernant les contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$.

## Projet de loi n<sup>o</sup> 62

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

**I.** L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1<sup>o</sup> les contrats de partenariat, soit les contrats conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation, et qui impliquent une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sont assimilés à des contrats de partenariat les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation d'une infrastructure en recourant à une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication ainsi que les contrats que le Conseil du trésor détermine par règlement dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception ou à la réalisation d'une infrastructure lorsque ceux-ci impliquent une approche collaborative que le règlement précise.

Pour l'application de la présente loi, une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux en présence d'un vérificateur de processus, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat en respectant la qualité exigée. ».

**2.** L'article 13.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, la publication d'un avis d'intention n'est pas requise lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> l'objet du contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée;

2<sup>o</sup> l'attributaire satisfait aux exigences que les documents de l'appel d'offres visé au paragraphe 1<sup>o</sup> imposaient aux entreprises intéressées;

3<sup>o</sup> les conditions que le contrat impose à l'attributaire sont les mêmes que celles énoncées dans les documents de l'appel d'offres visé au paragraphe 1<sup>o</sup>, à l'exception du délai de réalisation, lequel peut être reporté d'une période ne dépassant pas celle écoulée entre la date limite de réception des soumissions fixée pour l'appel d'offres et la date de conclusion du contrat;

4<sup>o</sup> l'attributaire a transmis sa proposition à l'organisme public dans les 90 jours suivant la date limite de réception des soumissions fixée pour l'appel d'offres visé au paragraphe 1<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> le contrat est conclu dans les 90 jours suivant la date de réception de la proposition de l'attributaire. ».

**3.** L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

**4.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « public-privé »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de « par le ministre des Transports, par la Société québécoise des infrastructures ou par tout autre organisme public dans la mesure où le ministre responsable de ce dernier l'y autorise »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, le ministre responsable d'un organisme public est :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un organisme visé à ce paragraphe 4<sup>o</sup>, le ministre de qui relève l'organisme;

2° dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un tel organisme, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs attributions respectives;

3° dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un tel organisme, le ministre de la Santé et des Services sociaux.

L'autorisation ministérielle exigée au premier alinéa peut être assortie de conditions. Elle n'a par ailleurs pas pour effet de soustraire l'organisme public à l'obligation d'obtenir toute autre autorisation en lien avec le contrat de partenariat visé qui serait autrement requise en vertu des dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'une directive.»

**5.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais, de « public-private »;

2° par l'insertion, après « projet », de « , l'approche collaborative retenue ».

**6.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° lorsque l'approche collaborative retenue comprend un partage des risques, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies, une mention indiquant que les conditions et les modalités de ces partages seront convenues entre les parties et précisées dans le contrat de partenariat.»

**7.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « des discussions avec », de « , selon le cas, le ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « au terme du processus de sélection, négocier avec le concurrent retenu » par « au cours du processus de sélection de même qu'au terme de ce processus, négocier avec, selon le cas, le ou les concurrents retenus »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cadre des discussions visées au paragraphe 1° du premier alinéa, un concurrent peut impliquer une entreprise avec laquelle il prévoit conclure ou a conclu un contrat qui sera rattaché au contrat de partenariat visé par le processus d'adjudication s'il juge que l'expertise et les connaissances de cette entreprise favoriseraient l'atteinte des objectifs du projet.»

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.0.0.1.** Un contrat de partenariat doit prévoir une procédure de règlement des différends qui découlent du contrat ainsi qu'une obligation pour l'adjudicataire de transmettre à l'organisme public tout renseignement et tout document que celui-ci demande en lien avec le contrat. ».

**9.** L'article 21.18 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission » par « ou qui fait partie d'un consortium qui répond à un tel appel d'offres doit être autorisée à la date du dépôt de la soumission »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, lorsque l'appel d'offres concerne la réalisation d'un contrat de partenariat, l'entreprise qui y répond et, dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doivent être autorisées à la date de dépôt de la soumission à moins que les documents d'appel d'offres ne précisent une date ultérieure laquelle ne peut toutefois excéder celle de la conclusion du contrat public. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'application du deuxième alinéa, une soumission déposée par un groupe d'entreprises formant un consortium qui n'est pas soumis à l'obligation de s'immatriculer au registre des entreprises constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est réputée déposée par un consortium prenant, selon le cas, la forme juridique d'une personne morale de droit privé, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite lorsque l'ensemble des entreprises composant ce groupe a, depuis le dépôt de leur soumission, constitué une telle personne morale ou une telle société aux fins de l'appel d'offres. Cette personne morale ou cette société doit alors être autorisée à la date déterminée en application du deuxième alinéa. ».

**10.** L'article 21.48.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le présent article s'applique malgré toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de l'entreprise qui fait l'objet d'une vérification.

Toute personne qui communique un renseignement ou un document en application du présent article n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.48.9, du suivant :

«**21.48.9.1.** Dans le cadre d'une vérification relative à l'intégrité d'une entreprise assujettie à la surveillance de l'Autorité, l'Autorité peut exiger de toute personne ayant déjà été administrateur, associé, dirigeant ou actionnaire de cette entreprise ou encore de toute autre personne ou entité liée ou ayant été liée, directement ou indirectement, par contrat à cette entreprise qu'elle lui transmette, dans le délai indiqué, tout document et tout renseignement pertinents aux fins de vérifier si cette entreprise satisfait aux exigences d'intégrité.

Le présent article s'applique malgré toute restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de l'entreprise qui fait l'objet d'une vérification.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Toute personne qui communique un renseignement ou un document en application du présent article n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

En outre, quiconque est visé par une demande faite en application du présent article doit, si l'Autorité lui en fait la demande, confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués au moyen d'une déclaration sous serment. ».

**12.** L'article 21.48.28 de cette loi, édicté par l'article 111 du chapitre 18 des lois de 2022, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : «Un tel dépôt ne peut toutefois être fait qu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 21.48.28.1 pour demander l'annulation de la décision du tiers décideur ou, si une telle demande a été présentée, qu'à compter de la date à laquelle une décision du tribunal confirmant la validité de la décision du tiers décideur devient définitive. Dans ce dernier cas, une copie de cette décision doit être jointe à celle du tiers décideur. ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.48.28, édicté par l'article 111 du chapitre 18 des lois de 2022, du suivant :

«**21.48.28.1.** Une partie peut demander au tribunal l'annulation d'une décision rendue par un tiers décideur pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° une partie n'avait pas la capacité de participer au processus de règlement du différend devant le tiers décideur;

2° le différend découle d'un contrat public ou d'un sous-contrat public qui n'est pas valide;

3° la décision porte sur un différend qui ne pouvait être soumis à un tiers décideur ou encore elle contient une conclusion qui est sans aucun rapport avec l'objet du différend dont était saisi le tiers décideur;

4<sup>o</sup> le processus de règlement du différend a été mené par une personne qui n'était pas accréditée pour agir en tant que tiers décideur;

5<sup>o</sup> les règles applicables au choix du tiers décideur n'ont pas été respectées;

6<sup>o</sup> les règles applicables au processus de règlement du différend devant le tiers décideur n'ont pas été respectées et ce non-respect a porté atteinte à l'équité du processus.

Une demande d'annulation doit être présentée devant la Cour du Québec ou la Cour supérieure, selon leur compétence respective pour statuer sur l'objet du différend soumis au tiers décideur, dans un délai de 30 jours de la réception de la décision qui en fait l'objet. Ce délai est de rigueur.

La demande d'annulation n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de la décision, sauf ordonnance contraire du tribunal.

S'il annule en tout ou en partie la décision d'un tiers décideur, le tribunal peut condamner une partie à rembourser à l'autre partie tout ou partie des sommes d'argent que cette dernière a payées en exécution de la décision.»

**14.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « relatifs aux contrats », de « autres que ceux visés au chapitre V ».

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.0.1.** Un organisme public doit, pour chaque contrat visé au chapitre V, publier dans le système électronique d'appel d'offres les renseignements suivants dans le délai indiqué :

1<sup>o</sup> dans les 72 jours suivant la date de la conclusion du contrat, le nom du contractant, une description de l'objet du contrat et le montant initial ou le montant estimé de la dépense, selon le cas, ou, si aucun de ces montants n'est connu à ce moment, dans les 72 jours suivant la date où un tel montant est établi dans le cadre de l'exécution du contrat;

2<sup>o</sup> dans les 120 jours suivant la réception de l'infrastructure réalisée dans le cadre d'un contrat qui confère au contractant l'exploitation ou l'entretien de l'infrastructure, le montant total payé pour sa réalisation;

3<sup>o</sup> dans les 120 jours suivant la fin du contrat, le montant total payé pendant toute la durée du contrat.

Il doit également publier dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 120 jours suivant une modification au contrat, chaque dépense supplémentaire en découlant qui excède de plus de 10 % le montant initial du contrat.

Toutefois, un organisme public n'est pas tenu de publier les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa dans le délai indiqué lorsque l'autorisation de réaliser le projet d'infrastructure n'a pas encore été accordée par l'autorité compétente. Dans ce cas, la publication de ces renseignements doit être effectuée dans les 72 jours suivant l'obtention de cette autorisation. ».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Le Conseil du trésor définit, par règlement, les termes « dépense » et « montant » ou en précise la portée aux fins des articles de la présente loi que ce règlement indique. ».

**17.** L'article 58.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « jusqu'à l'ouverture des soumissions » par « jusqu'à l'ouverture publique des soumissions ou, à défaut d'une telle ouverture, jusqu'à l'adjudication du contrat »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, un organisme public ou un membre de son personnel peut, dans le cadre d'un appel d'offres pour la réalisation d'un contrat de partenariat, communiquer antérieurement à l'adjudication un renseignement permettant de connaître l'identité d'une entreprise qui participe à l'appel d'offres lorsque cette entreprise a autorisé expressément l'organisme public à divulguer ce renseignement. ».

**18.** Cette loi est modifiée par la suppression de « public-privé » dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 9;

2<sup>o</sup> le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10;

3<sup>o</sup> l'intitulé du chapitre V.

## CHAPITRE II

### LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

**19.** L'article 15 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « par le biais d'une décision portant soit sur ce projet particulier, soit sur une catégorie de projets dont il fait partie ».

**20.** L'article 16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Un projet d'infrastructure publique considéré majeur ne peut être inscrit au plan québécois des infrastructures avant d'avoir fait l'objet d'une autorisation du gouvernement » par « L'inscription initiale au plan québécois des infrastructures d'un projet d'infrastructure publique considéré majeur doit être précédée d'une autorisation du gouvernement »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toute inscription subséquente du projet à ce plan doit être précédée d'une autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor donnée dans le cadre de l'application de ces mesures. ».

**21.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après « déterminer », de « notamment ».

**22.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le président du Conseil du trésor peut également, lorsqu'il le juge opportun, vérifier l'utilisation, par un organisme public, de sommes qui lui ont été allouées aux fins d'investissements publics en infrastructures. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de cette vérification » par « d'une vérification faite en vertu du présent article ».

**23.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « gré à gré », de « ou par expropriation ».

**24.** L'article 29 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** La Société et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, doivent conclure une entente de gestion applicable aux activités que la Société réalise en vertu des articles 31 et 32 à l'égard des organismes visés au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3. Une telle entente doit notamment prévoir les responsabilités de ces organismes. ».

**26.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « opérations immobilières » et de « loi » par, respectivement, « activités » et « sous-section »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: «Une telle entente doit notamment prévoir les responsabilités de ces intervenants.».

**27.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** La Société peut satisfaire les besoins en espaces locatifs de tout organisme public qui n'est pas tenu de faire affaire avec elle en vertu de l'article 30, de l'Assemblée nationale et de toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant. À ces fins, la Société dispose des pouvoirs prévus à l'article 27, sauf celui d'exproprier.

La Société peut également mettre à la disposition de toute entité ou de toute personne qui n'est pas visée au premier alinéa des espaces qu'elle juge excédentaires. Elle peut, de plus, dans les cas et aux conditions déterminés par le Conseil du trésor et afin de répondre aux besoins d'une telle entité ou d'une telle personne, changer la vocation de ces espaces en y effectuant les travaux de construction requis ou pourvoir à l'aménagement et à l'ameublement de ces espaces et, à cette fin, acquérir, louer, entretenir et conserver tout bien meuble.

En outre, la Société peut fournir à toute entité ou à toute personne visée au premier alinéa et, dans les cas et aux conditions déterminés par le Conseil du trésor, à toute autre entité ou personne, tout service relevant de sa mission et de ses activités, notamment des services de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles.

Toute offre d'espaces ou toute prestation de services effectuée en vertu du présent article doit faire l'objet d'une entente entre la Société et l'entité ou la personne concernée.

L'application du présent article ne peut avoir pour effet de diminuer ou autrement restreindre l'offre d'espaces ou la prestation de services que doit fournir la Société dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente loi, lesquelles offre et prestation doivent en tout temps demeurer prioritaires.».

**28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

«**43.1.** La Société peut acquérir de gré à gré ou par expropriation, pour le compte d'un organisme public, tout immeuble nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure publique d'un tel organisme lorsque la Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de ce projet ou qu'elle fournit à l'organisme des services de construction pour la réalisation de ce projet.

L'organisme public qui demande à la Société d'acquérir un bien pour la réalisation d'un projet doit en faire l'identification conformément aux modalités qu'elle détermine.

Le présent article n'a pas pour effet de supprimer l'obligation pour l'organisme public pour le compte duquel la Société agit d'obtenir, le cas échéant, les autorisations requises par les dispositions qui l'habilitent à acquérir un immeuble.

« **43.2.** La Société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, constituer une réserve foncière pour la réalisation d'éventuels projets d'infrastructure publique.

Lorsque la Société transfère à un organisme public la propriété d'un immeuble acquis aux fins de la constitution de cette réserve, ce transfert s'effectue en échange d'une contrepartie équivalant aux coûts assumés pour l'acquisition, l'entretien et la détention de l'immeuble. Aucun droit de mutation prévu par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors du transfert.

« **43.3.** La Société peut déterminer les conditions applicables à son offre d'espaces et à sa prestation de services aux organismes publics. Ces conditions peuvent prévoir les obligations auxquelles sont tenus les organismes qui utilisent les espaces ou qui ont recours aux services. ».

**29.** L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 1067 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Afin d'assurer une gestion optimale des infrastructures publiques, le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor, transférer la propriété d'un immeuble d'un organisme public à un autre, y compris tout passif grevant cet immeuble, et ce, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine. Un tel transfert est effectif à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « intervenant » par « organisme public »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'intervenant visé » par « l'organisme public devenu propriétaire de l'immeuble »;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le transfert de propriété d'un immeuble est fait en vertu du présent article, les organismes publics concernés n'ont pas à obtenir les autorisations requises par la loi, le cas échéant, pour acquérir ou pour aliéner l'immeuble. ».

**30.** L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , mais qui n'est pas réalisé par un organisme public ».

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, confier à la Société tout mandat lié à la revalorisation d'espaces excédentaires de son parc immobilier, dont celui de développer un projet immobilier et, le cas échéant, celui de le réaliser.

La Société dispose des pouvoirs prévus à l'article 27 aux fins de l'exécution de tout mandat visant la réalisation d'un projet immobilier, sauf celui d'exproprier. ».

**32.** L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de « qui sont utiles à la réalisation des objets et mandats de la Société ».

**33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, de la section suivante :

#### « SECTION V.1

##### « RÉGIME DE REPRÉSENTATION SYNDICALE

« **80.1.** Au sein de la Société, les seules unités de négociation qui peuvent être constituées pour les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) doivent l'être suivant les catégories de personnel suivantes :

1<sup>o</sup> catégorie du personnel ingénieur, architecte et évaluateur agréé qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

2<sup>o</sup> catégorie du personnel avocat et notaire qui regroupe les salariés membres du Barreau du Québec ou membres de l'Ordre des notaires du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

3<sup>o</sup> catégorie des professionnels qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, qui effectuent des travaux de nature professionnelle et dont l'emploi requiert un diplôme de niveau universitaire;

4<sup>o</sup> catégorie des ouvriers;

5<sup>o</sup> catégorie des techniciens et des employés de bureau qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

« **80.2.** Une unité de négociation ne peut être composée de plus d'une catégorie de personnel prévue à l'article 80.1.

Une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein de la Société, les salariés d'une unité de négociation et une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.

Sous réserve des premier et deuxième alinéas du présent article, de l'article 80.1 de la présente loi et des articles 52 à 54 de la Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure (2024, chapitre 28), le Code du travail (chapitre C-27) s'applique à la Société et aux associations de salariés représentant son personnel.

«**80.3.** Le Tribunal administratif du travail décide de tout litige sur l'exclusion ou l'inclusion d'un employé de la Société ou d'un groupe d'entre eux dans chacune des catégories de personnel prévues à l'article 80.1 et il a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues au Code du travail (chapitre C-27).

Le Tribunal saisi d'une requête peut, aux fins de la décision qu'il est appelé à rendre, trancher toute question relative à l'application de la présente section et du Code du travail. ».

### CHAPITRE III

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

**34.** La Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 36, de la sous-section suivante :

« §4.— *Non-communication des renseignements et des documents*

«**36.1.** Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs de vérification ou d'enquête ne doit communiquer ni permettre que soit communiqué à qui que ce soit un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, celles du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou celles d'un règlement pris pour leur application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de celles-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité.

Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document. ».

## LOI SUR LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

**35.** L'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur» par «, le ministre responsable de l'éducation et le ministre responsable de l'enseignement supérieur».

**36.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur; dans le cas de ces deux derniers ministres» par «, le ministre responsable de l'éducation ou le ministre responsable de l'enseignement supérieur; dans le cas de ces trois derniers ministres»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur» par «, du ministre responsable de l'éducation ou du ministre responsable de l'enseignement supérieur».

**37.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur» par «, le ministre responsable de l'éducation et le ministre responsable de l'enseignement supérieur»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «ou du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur» par «, du ministre responsable de l'éducation ou du ministre responsable de l'enseignement supérieur».

**38.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et du sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur» par «, du sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie».

**39.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«3° le sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

«3.1° le sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

«3.2<sup>o</sup> le président et chef de la direction de Santé Québec ou la personne exerçant des responsabilités de direction sous son autorité immédiate qu'il désigne;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «rémunérés», de «, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement».

**40.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur» par «, du ministre responsable de l'éducation et du ministre responsable de l'enseignement supérieur»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «rémunérés», de «, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement».

**41.** L'article 42 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et au ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur» par «, au ministre responsable de l'éducation et au ministre responsable de l'enseignement supérieur»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur» par «, du ministre responsable de l'éducation et du ministre responsable de l'enseignement supérieur».

#### LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

**42.** L'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011), modifié par l'article 1034 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin de la première phrase, de «ou par tout membre du personnel de l'organisme qu'il désigne»;

2<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase.

**43.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de «Elle est également transmise au président du Conseil du trésor qui» par «Le président du Conseil du trésor».

**44.** L'article 21 de cette loi est modifié :

- 1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa;
- 2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «également» et de «autres».

#### RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

**45.** L'article 39 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après «l'article 13 de la Loi», de «à la suite de la publication d'un avis d'intention»;
- 2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition du fournisseur qui s'est vu attribuer le contrat. ».

#### RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS

**46.** L'article 52 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après «l'article 13 de la Loi», de «à la suite de la publication d'un avis d'intention»;
- 2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis

d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition du prestataire de services qui s'est vu attribuer le contrat. ».

#### RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

**47.** L'article 42 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après «l'article 13 de la Loi», de «à la suite de la publication d'un avis d'intention»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition de l'entrepreneur qui s'est vu attribuer le contrat. ».

#### RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

**48.** L'article 73 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après «l'article 13 de la Loi», de «à la suite de la publication d'un avis d'intention»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date

limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition du fournisseur ou du prestataire de services qui s'est vu attribuer le contrat. ».

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**49.** Aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats de partenariat visés sont, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi et jusqu'à ce que le gouvernement détermine un autre montant conformément à cet article 21.17, ceux comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours ou débute après cette date.

**50.** Le décret numéro 793-2014 du 10 septembre 2014, concernant les contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$, est abrogé.

**51.** Les dispositions des articles 1.2 et 1.3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) relatives aux plaintes visées à l'article 21.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou à l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ainsi que celles des chapitres I.2, II, III et IV de ce règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout processus d'adjudication d'un contrat de partenariat jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du premier règlement pris en vertu des paragraphes 13.1<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics applicables aux contrats de partenariat.

Aux fins du présent article, lorsque le processus d'adjudication implique le recours à une salle de documentation électronique, les dispositions des articles 1.2 et 1.3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, celles du chapitre I.2 de ce règlement ainsi que celles de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics qui renvoient au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics doivent, lorsque les documents d'appel d'offres le prévoient, être lues comme renvoyant à la salle de documentation électronique aux fins du traitement des plaintes. À ces fins, l'organisme public doit permettre à l'Autorité des marchés publics d'avoir accès aux renseignements et aux documents contenus dans la salle de documentation électronique.

**52.** Une association de salariés qui souhaite représenter une unité de négociation de la Société québécoise des infrastructures prévue à l'article 80.1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), édicté par l'article 33 de la présente loi, doit déposer une requête en accréditation au Tribunal administratif du travail avant le 8 novembre 2024.

Après cette date, le Tribunal administratif du travail procède de la façon suivante :

1<sup>o</sup> s'il en vient à la conclusion qu'aucune requête en accréditation conforme au Code du travail (chapitre C-27) n'a été déposée pour une catégorie de personnel donnée, les salariés de cette catégorie de personnel demeurent non représentés jusqu'à ce que, le cas échéant, une association présente une demande conforme à l'article 25 du Code du travail;

2<sup>o</sup> s'il en vient à la conclusion que l'association de salariés requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie de l'unité de négociation, il l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

3<sup>o</sup> s'il en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association de salariés requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une unité de négociation, il décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

À l'issue de cette procédure, les accréditations qui ne sont pas conformes aux articles 80.1 et 80.2 de la Loi sur les infrastructures publiques, édictés par l'article 33 de la présente loi, sont révoquées.

**53.** Malgré l'article 52 de la présente loi, une association de salariés représentant des salariés faisant partie d'une unité de négociation dont la composition, en date du 9 octobre 2024, respecte les dispositions des articles 80.1 et 80.2 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), édictés par l'article 33 de la présente loi, n'a pas à déposer une requête en accréditation. Cette association doit toutefois demander au Tribunal administratif du travail de modifier la description de son unité de négociation.

**54.** Les conventions collectives des salariés de la Société québécoise des infrastructures qui étaient représentés par une association de salariés qui n'est pas visée à l'article 53 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à la date de leur expiration. Elles continuent de s'appliquer, malgré leur expiration, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective par la nouvelle association de salariés accréditée. Si aucune association n'a été accréditée en application de l'article 52 de la présente loi, les conditions de travail prévues par ces conventions collectives continuent aussi de s'appliquer jusqu'à la détermination de nouvelles conditions de travail par règlement de la Société.

L'association de salariés nouvellement accréditée est subrogée de plein droit dans les droits et obligations résultant d'une convention collective à laquelle était partie une association de salariés accréditée qu'elle remplace.

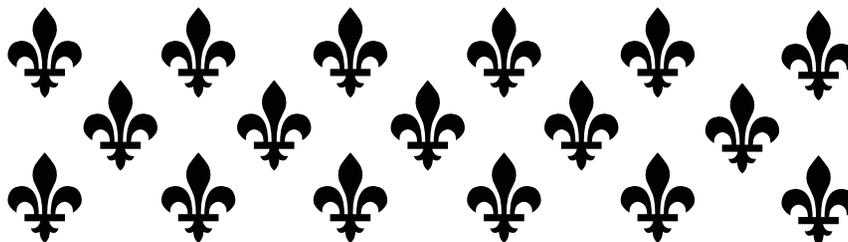
**55.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 octobre 2024, à l'exception :

1<sup>o</sup> de celles des articles 12 et 13, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2<sup>o</sup> de celles de l'article 16, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

84326





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 64  
(2024, chapitre 30)

## **Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec**

---

**Présenté le 22 mai 2024**  
**Principe adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2024**  
**Adopté le 10 octobre 2024**  
**Sanctionné le 17 octobre 2024**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2024**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi a pour objet d'instituer le Musée national de l'histoire du Québec, lequel a pour fonctions de faire connaître et de faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours. Elle prévoit également que le Musée a pour fonctions d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation.*

*Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions transitoires et finale.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 64

### LOI INSTITUANT LE MUSÉE NATIONAL DE L'HISTOIRE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### INSTITUTION DU MUSÉE NATIONAL DE L'HISTOIRE DU QUÉBEC

#### LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

**1.** La Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« **3.2.** Un musée national est institué sous le nom de « Musée national de l'histoire du Québec ». ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

« **24.2.** Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de faire connaître et de faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours;

2<sup>o</sup> d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **27.** Le Musée national de l'histoire du Québec élabore et soumet au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, des recommandations relatives à la commémoration et à la mise en valeur de lieux, de personnages ou d'événements qui ont marqué l'histoire de la nation québécoise. ».

**4.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de « et « Musée de la Civilisation » » par « , « Musée de la Civilisation » et « Musée national de l'histoire du Québec » ».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**5.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), modifiée par l'article 884 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Musée national de l'histoire du Québec ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**6.** L'article 243.6.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> Musée national de l'histoire du Québec; ».

#### LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

**7.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par l'article 1036 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Musée national de l'histoire du Québec ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

**8.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), modifiée par l'article 1213 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « — Le Musée national de l'histoire du Québec ».

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**9.** Les dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration nommés sur la recommandation du ministre ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration du Musée national de l'histoire du Québec.

Toutefois, le gouvernement doit, lors de cette nomination, faire en sorte que les membres possèdent collectivement la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1<sup>o</sup> l'histoire du Québec;

- 2° la gestion muséale;
- 3° la gestion immobilière patrimoniale;
- 4° la gestion des ressources informationnelles;
- 5° la gestion des finances et la comptabilité;
- 6° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 7° la gouvernance et l'éthique;
- 8° l'audit ou la gestion des risques;
- 9° la communication, le marketing ou le développement des affaires;
- 10° le droit;
- 11° l'histoire des Premières Nations et des Inuit au Québec;
- 12° la géographie du Québec.

**10.** Les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général d'une société d'État ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier directeur général du Musée national de l'histoire du Québec.

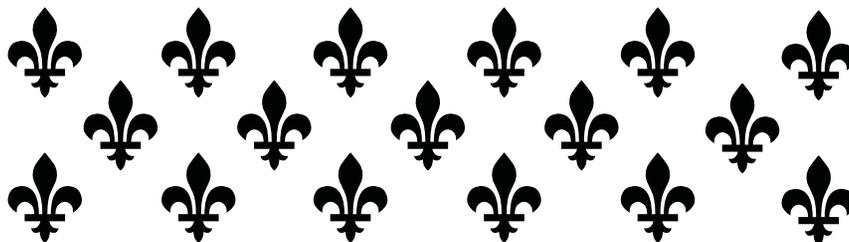
**11.** Jusqu'à la formation du premier conseil d'administration, le directeur général du Musée national de l'histoire du Québec exerce les fonctions et pouvoirs que la loi attribue au conseil d'administration.

**12.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du Musée de la Civilisation identifiés dans une entente conclue entre celui-ci et le Musée national de l'histoire du Québec deviennent des employés du Musée national de l'histoire du Québec à la date déterminée dans cette entente, laquelle ne peut être postérieure à la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils conservent les mêmes conditions de travail.

**13.** Les dossiers et autres documents du Musée de la Civilisation concernant la mise en place du Musée national de l'histoire du Québec deviennent, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux du Musée national de l'histoire du Québec.

**14.** La présente loi entre en vigueur à la date de la nomination du premier directeur général du Musée national de l'histoire du Québec.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 68  
(2024, chapitre 29)

**Loi visant principalement à réduire  
la charge administrative  
des médecins**

---

**Présenté le 31 mai 2024**  
**Principe adopté le 19 septembre 2024**  
**Adopté le 8 octobre 2024**  
**Sanctionné le 9 octobre 2024**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2024**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée afin d'interdire à un assureur ou à un administrateur de régime d'avantages sociaux d'exiger d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un adhérent qu'il reçoive un service médical aux fins d'obtenir le versement de certaines prestations. Elle permet au ministre de la Santé et des Services sociaux de restreindre les renseignements de santé et de services sociaux qui peuvent être demandés d'un médecin par un tiers et d'imposer l'utilisation d'un formulaire qu'il détermine.*

*La loi confie à Santé Québec les pouvoirs lui permettant de surveiller l'application des dispositions qu'elle édicte. Elle prévoit notamment la possibilité de recouvrer le coût des services médicaux et d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Elle prévoit également des infractions et des sanctions pénales.*

*La loi modifie la Loi sur les normes du travail afin d'interdire à l'employeur d'exiger un document attestant des motifs d'une absence notamment pour cause de maladie, incluant un certificat médical, pour les 3 premières absences d'une période de 3 journées consécutives ou moins prises sur une période de 12 mois. Elle prévoit que cette interdiction s'applique également aux employeurs dont les salariés régis par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ont droit à des absences de même nature. La loi prévoit aussi que l'employeur ne pourra exiger un certificat médical en cas d'absence pour prendre soin d'un enfant, d'un membre de la famille ou d'une personne pour qui la personne agit à titre de proche aidant.*

*Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et transitoires.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 68

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

- 1.** L'article 3 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) est modifié par le remplacement de « de la présente loi » par « du chapitre II ».
- 2.** Le chapitre III de cette loi en devient la section IV du chapitre II.
- 3.** L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 855 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement de « de la présente loi » par « du présent chapitre », partout où cela se trouve.
- 4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE III

#### « CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

#### « SECTION I

#### « RECOURS AUX SERVICES MÉDICAUX

« **29.1.** Un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical aux fins suivantes, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement :

1<sup>o</sup> obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût des services d'un intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux;

2<sup>o</sup> obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût d'une aide technique.

Pour l'application du présent chapitre :

1<sup>o</sup> un assureur s'entend d'un assureur autorisé au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2<sup>o</sup> un régime d'avantages sociaux s'entend d'un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

«**29.2.** Aux fins de maintenir le versement d'une prestation d'invalidité, un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical à une fréquence prédéterminée différente de celle jugée appropriée par le médecin traitant de cet assuré, de cet adhérent ou de ce bénéficiaire.

Un règlement du gouvernement peut déterminer les cas et les conditions auxquels il peut être fait exception au premier alinéa.

«**29.3.** Lorsqu'un contrat d'assurance, une attestation d'assurance ou un régime d'avantages sociaux contient une clause permettant à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux d'exiger, contrairement à l'article 29.1 ou à l'article 29.2, d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical, cet assureur ou cet administrateur est réputé avoir exigé un tel service.

## « SECTION II

### « ENCADREMENT DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AUX MÉDECINS

«**29.4.** Le ministre peut, par règlement, restreindre les renseignements de santé et de services sociaux qui peuvent être demandés d'un médecin par un tiers qui n'a pas reçu de ce médecin un service médical. Il peut, dans ce règlement, exiger l'utilisation d'un formulaire qu'il publie sur son site Internet.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'a pas pour effet de permettre la communication d'un renseignement de santé et de services sociaux auquel ce tiers n'a pas accès en vertu de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) ni d'entraver l'accès à un renseignement ou sa communication en application des chapitres III, IV ou VI de cette loi.

## « SECTION III

### « MESURES DE CONTRÔLE

«**29.5.** Aux fins de vérifier l'application du présent chapitre, un inspecteur autorisé en vertu de l'article 741 de la Loi sur la gouvernance du système de

santé et des services sociaux (chapitre G-1.021) dispose des pouvoirs prévus aux articles 742 et 743 de cette loi, avec les adaptations nécessaires. Il peut également, à ces fins :

1<sup>o</sup> pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux exerce ses activités;

2<sup>o</sup> exiger d'un assureur ou d'un administrateur de régime d'avantages sociaux un rapport portant sur la conformité de ses pratiques aux articles 29.1 et 29.2 de la présente loi, selon la teneur déterminée par règlement de Santé Québec.

Il doit, sur demande, se nommer et exhiber le document attestant sa qualité.

«**29.6.** Santé Québec peut désigner une personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application du présent chapitre.

Dans le cadre d'une enquête autre que celle relative à une infraction prévue à la section VI, l'enquêteur a les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

«**29.7.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**29.8.** La Régie de l'assurance maladie du Québec doit transmettre à Santé Québec, sur demande, les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions prévues au présent chapitre.

#### « SECTION IV

#### « MESURES ADMINISTRATIVES

«**29.9.** L'assureur ou l'administrateur de régime d'avantages sociaux est tenu de payer à Santé Québec le coût assumé en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) pour les services médicaux qu'il a exigés contrairement à l'article 29.1 ou à l'article 29.2 de la présente loi.

Santé Québec peut recouvrer de cet assureur ou de cet administrateur le coût de ces services, lequel peut être établi par inférence statistique sur le seul fondement de renseignements obtenus par un échantillonnage de ces services, selon une méthode conforme aux pratiques généralement reconnues.

Le recouvrement du coût de ces services se prescrit par 60 mois à compter de la date de leur paiement par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Toutefois, la notification par Santé Québec d'un avis d'enquête à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux suspend cette prescription pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

«**29.10.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée par Santé Québec à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux qui exige un service médical contrairement à l'article 29.1 ou à l'article 29.2.

«**29.11.** Un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 29.4 peut prévoir qu'un manquement objectivement observable à une disposition qu'il prévoit peut donner lieu à l'imposition par Santé Québec d'une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder 500 \$.

«**29.12.** Le premier alinéa de l'article 797, le deuxième alinéa de l'article 799, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 800, les articles 801 à 803, les premier et troisième alinéas de l'article 804 et les articles 805 à 810 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (chapitre G-1.021) s'appliquent à l'occasion de l'imposition d'une mesure administrative prévue à la présente section, en y faisant les modifications suivantes et avec les autres adaptations nécessaires :

1<sup>o</sup> l'avis de non-conformité notifié en vertu de l'article 797 doit mentionner que le manquement pourrait donner lieu, selon le cas, au recouvrement du coût des services médicaux en vertu de l'article 29.9 de la présente loi, à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou au cumul des deux;

2<sup>o</sup> l'avis de réclamation notifié en vertu de l'article 800 doit contenir l'information relative aux modalités de recouvrement applicables et indiquer, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Les articles 796 et 798, le premier alinéa de l'article 799, le deuxième alinéa de l'article 804 et l'article 812 de cette loi s'appliquent, en outre, à l'occasion de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire visée aux articles 29.10 ou 29.11 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Aux fins de l'application de ces articles, un manquement à l'article 29.1 ou à l'article 29.2 de la présente loi, ainsi qu'un manquement à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 29.4 de la présente loi sont assimilés à un manquement visé au chapitre I du titre I de la partie X de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux.

«**29.13.** Le responsable d'un manquement tenu de payer le coût de services médicaux en vertu de l'article 29.9 ou de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui à un tel paiement sont, en outre, tenus au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de Santé Québec et selon le montant qui y est prévu.

**« SECTION V****« INJONCTION**

**« 29.14.** Santé Québec peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application du présent chapitre.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que Santé Québec ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

**« SECTION VI****« DISPOSITIONS PÉNALES**

**« 29.15.** L'assureur ou l'administrateur de régime d'avantages sociaux qui exige un service médical en contravention à l'article 29.1 ou à l'article 29.2 est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

**« 29.16.** Le ministre peut, dans un règlement pris en vertu de l'article 29.4, identifier, parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation rend le contrevenant passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$.

**« 29.17.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas.

**« 29.18.** Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent chapitre ou d'un règlement pris en vertu de l'article 29.4 se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

**5.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la présente loi » par « du chapitre II ».

**LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL**

**6.** L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après « 79.1 », de « , à l'article 79.2 lorsque celle-ci bénéficie du droit de s'absenter pour l'une des causes prévues à l'article 79.1 ».

**7.** L'article 79.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, l'employeur ne peut demander le document visé au premier alinéa pour les trois premières périodes d'absence d'une durée de trois journées consécutives ou moins prises sur une période de 12 mois. ».

**8.** L'article 79.7 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , à l'exception d'un certificat médical ».

**9.** L'article 79.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'article 79.2 » par « Les premier et troisième alinéas de l'article 79.2 ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**10.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, au plus tard le 9 octobre 2029, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des dispositions du chapitre III de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), édictées par l'article 4 de la présente loi, ainsi que sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ces dispositions.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

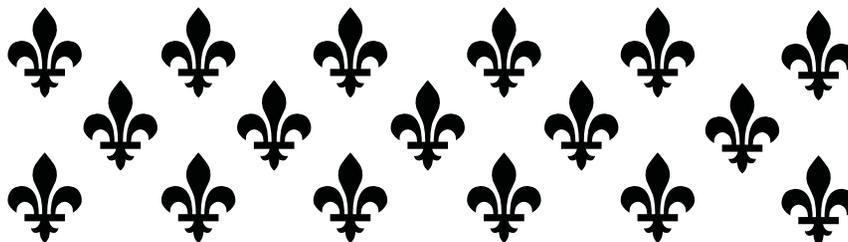
**11.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 9 avril 2025, à l'exception :

1<sup>o</sup> des dispositions de l'article 4, en ce qu'il édicte l'article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) ainsi que les articles 29.5, 29.9, 29.10, 29.12 et 29.15 de cette loi, en ce qu'ils concernent cet article 29.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 29.1 de cette loi;

2<sup>o</sup> des dispositions de l'article 4, en ce qu'il édicte l'article 29.3 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 9 octobre 2027;

3<sup>o</sup> des dispositions des articles 6 à 9, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 70  
(2024, chapitre 27)

**Loi modifiant la Loi sur la protection  
sanitaire des animaux**

---

**Présenté le 7 juin 2024**  
**Principe adopté le 19 septembre 2024**  
**Adopté le 3 octobre 2024**  
**Sanctionné le 8 octobre 2024**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2024**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie à plusieurs égards la Loi sur la protection sanitaire des animaux.*

*La loi prévoit la nomination, au sein du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, d'un médecin vétérinaire en chef et fixe les règles relatives à sa nomination. Elle prévoit que le médecin vétérinaire en chef doit transmettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un rapport annuel relatif aux mesures ordonnées à la suite de l'exercice de certains pouvoirs que lui octroie la présente loi.*

*La loi propose de modifier les catégories ou les espèces d'animaux auxquelles s'appliquent les différentes dispositions de cette loi.*

*La loi prévoit qu'une étude épidémiologique peut être réalisée afin de surveiller le statut sanitaire des animaux. Elle modifie certains pouvoirs en matière de prélèvements d'échantillons de tissus d'un animal ou de son environnement ainsi que certains pouvoirs d'ordonnance et propose d'en introduire de nouveaux. Elle accorde au médecin vétérinaire en chef, en certaines circonstances, le pouvoir de confisquer et d'euthanasier un animal ou d'exhumer un cadavre d'animal. La loi octroie au ministre certains pouvoirs d'intervention en cas de présence d'un agent biologique, chimique ou physique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits et qui présente un risque élevé de propagation. Elle accorde également au ministre de nouveaux pouvoirs réglementaires en matière de santé animale.*

*La loi modifie l'obligation de déclaration à l'égard des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux ou des syndromes afin de prévoir l'obligation d'un médecin vétérinaire de déclarer la survenance d'une situation grave dont les critères seront déterminés par règlement du ministre. Elle propose aussi d'assujettir les personnes ayant demandé une analyse d'un échantillon dans un laboratoire situé à l'extérieur du Québec et les médecins vétérinaires ayant réalisé ou supervisé une analyse hors d'un laboratoire à l'obligation de déclarer un résultat positif. Elle propose également d'élargir l'obligation de déclaration à tout résultat d'analyse effectuée afin de mieux caractériser la maladie, l'agent ou le*

*syndrome ainsi qu'aux résultats de tests ou catégories de test déterminés par règlement du ministre suggérant une exposition passée à une maladie, à un agent ou à un syndrome. Enfin, elle prévoit spécifiquement que l'obligation de déclaration d'un médecin vétérinaire s'applique malgré le secret professionnel.*

*La loi précise que le gouvernement pourra, par règlement, en plus de l'identification d'animaux actuellement prévue, exiger l'enregistrement de sites où sont gardés des animaux. Elle précise également la notion de gestion du système d'identification des animaux, lequel sera dorénavant nommé système de traçabilité.*

*La loi habilite le gouvernement à exiger, par règlement, la tenue de divers registres en lien avec les médicaments, les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux. Elle l'habilite également à établir, par règlement, un système de surveillance de l'utilisation des médicaments. À l'instar du système de traçabilité, elle prévoit que la gestion de ce système pourra être confiée à un organisme.*

*La loi accorde de nouveaux pouvoirs en matière d'inspection et prévoit le pouvoir du ministre de nommer des enquêteurs. Elle hausse également le montant des amendes et prévoit des facteurs aggravants.*

*Enfin, la loi modifie des règlements à des fins de concordance et prévoit une disposition finale.*

#### **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

#### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur l'administration de certains médicaments (chapitre P-42, r. 1);
- Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r. 4);
- Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2);

- Règlement sur l’identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7);
- Règlement sur l’insémination artificielle des bovins (chapitre P-42, r. 9);
- Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux (chapitre P-42, r. 10);
- Règlement sur la vente aux enchères d’animaux vivants (chapitre P-42, r. 11).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 70

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

**1.** La Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

#### «SECTION 0.1

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée.

«**1.2.** Le ministre désigne un médecin vétérinaire en chef qui est un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le médecin vétérinaire en chef doit :

- 1<sup>o</sup> être membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- 2<sup>o</sup> exercer la médecine vétérinaire depuis au moins cinq ans;
- 3<sup>o</sup> n'avoir aucune condition ou restriction inscrite à son permis d'exercice.

Il exerce les devoirs et pouvoirs que lui attribue la présente loi en considérant notamment le bien-être et la sécurité des animaux.

«**1.3.** En cas d'absence ou d'empêchement du médecin vétérinaire en chef, le ministre peut désigner un médecin vétérinaire qui satisfait aux conditions de l'article 1.2 pour le remplacer.

«**1.4.** À la suite de l'exercice de l'un des pouvoirs prévus aux articles 2.0.5 à 2.0.7 et 55.7.1, le médecin vétérinaire en chef doit en informer le ministre.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le médecin vétérinaire en chef transmet au ministre un rapport annuel, pour l'année civile précédente, relatif aux mesures ordonnées à la suite de l'exercice de l'un des pouvoirs mentionnés au premier alinéa. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 2, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions générales*

« **1.5.** Sauf disposition contraire, la présente section s'applique à tout animal domestique ainsi qu'à tout insecte non domestique utilisé à des fins de pollinisation commerciale.

Elle s'applique aussi à tout autre animal lorsqu'il est gardé en captivité et qu'il est destiné ou que ses produits sont destinés à la consommation humaine ou lorsqu'il est élevé pour sa fourrure ou pour l'ensemencement. Elle s'applique également à tout autre animal gardé en captivité pour des activités de reproduction lorsque les animaux qui en naissent ou leurs produits sont destinés à la consommation humaine ou lorsque ceux-ci sont élevés pour leur fourrure ou pour l'ensemencement.

Sont réputés gardés en captivité les poissons, amphibiens, échinodermes, crustacés et mollusques produits ou élevés dans un étang de pêche ou un site aquacole respectivement visés aux articles 1 et 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2).

Les animaux visés au premier et au deuxième alinéa sont, dans la présente section, dénommés « animal ». Le terme « animal » désigne également, dans chaque cas où le contexte le permet, les œufs et les ovules fécondés d'un animal de même que toute partie d'un animal. ».

**4.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.0.0.1.** Une étude épidémiologique peut être effectuée afin d'obtenir, de manière ponctuelle ou récurrente, les renseignements nécessaires à la surveillance du statut sanitaire des animaux, notamment quant à la prévalence des maladies ou à la résistance aux antibiotiques.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal visé par une étude épidémiologique doit fournir les renseignements nécessaires à la réalisation de celle-ci. ».

**6.** L'article 2.0.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**2.0.1.** Aux fins prévues à l'article 2.0.0.1 ou afin de déterminer l'état de santé d'un animal ou le statut sanitaire d'un troupeau, un médecin vétérinaire nommé en application de l'article 55.9.17 ou un médecin vétérinaire autorisé à cette fin par le ministre peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu, autre qu'une maison d'habitation, ou dans un véhicule où se trouve un animal ou le cadavre d'un animal afin de prélever gratuitement des échantillons de produits ou de tissus, notamment du sang ou du sperme, des sécrétions, des excréments ou des déjections, ou des échantillons de son environnement. Le médecin vétérinaire peut également confisquer le cadavre d'un animal afin de procéder à sa nécropsie.

Le médecin vétérinaire peut, en outre, pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu, autre qu'une maison d'habitation, ou dans un véhicule où a été gardé un animal afin de prélever gratuitement des échantillons de l'environnement dans lequel il a été gardé.

Pour l'application du présent article, est assimilée à un prélèvement de tissus l'injection pratiquée sur un animal afin de déterminer son état de santé.

Le pouvoir de prélever des échantillons de l'environnement peut également être exercé par un inspecteur nommé en application de l'article 55.9.17 ou par une personne que le ministre autorise à cette fin, lesquels peuvent pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu visé au premier ou au deuxième alinéa.

«**2.0.2.** Avant d'effectuer quelque prélèvement ou de confisquer le cadavre d'un animal, une personne visée à l'article 2.0.1 doit se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité. Elle doit informer le propriétaire ou le gardien de l'animal ou, le cas échéant, le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule du caractère obligatoire des prélèvements ou de la nécropsie ainsi que de l'utilisation qui sera faite des renseignements recueillis et des résultats d'analyse obtenus.

«**2.0.3.** Sur demande d'une personne visée à l'article 2.0.1, le propriétaire ou le gardien d'un animal doit fournir toute information pertinente afin de déterminer l'état de santé de l'animal ou le statut sanitaire du troupeau ou celle nécessaire à la surveillance d'un agent ou à la lutte contre celui-ci, notamment l'âge de l'animal, sa provenance, son historique de traitement ou celui du troupeau ainsi que les pratiques d'élevage employées.

De même, le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule où a été gardé un animal doit fournir toute information pertinente requise afin de déterminer si un agent peut être présent dans ce lieu ou dans ce véhicule.

Pour l'application de la présente loi, on entend par «agent» un agent biologique, chimique ou physique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits.

«**2.0.4.** S'il a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un agent, un médecin vétérinaire ou un inspecteur nommés en application de l'article 55.9.17 peut ordonner à un propriétaire ou à un gardien d'un animal ou, le cas échéant, à un propriétaire ou à un responsable d'un lieu où se trouve un animal de mettre en place toute mesure permettant de contenir ou d'empêcher la propagation de l'agent, notamment des mesures de quarantaine, d'isolement ou de contrôle des entrées et sorties du lieu de garde, jusqu'à ce que soit connu l'état de santé de l'animal ou le statut sanitaire du troupeau.

L'ordonnance doit être notifiée au propriétaire ou au gardien de l'animal ou, le cas échéant, au propriétaire ou au responsable du lieu. Elle doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et préciser les obligations du propriétaire ou du gardien de l'animal ou, selon le cas, celles du propriétaire ou du responsable du lieu ainsi que les modalités d'exécution de ces obligations. Elle prend effet à la date de sa notification.

«**2.0.5.** Lorsque le médecin vétérinaire en chef a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un agent qui ne peut être confirmée sur un animal vivant ou lorsqu'une approche diagnostique a été réalisée sans qu'il soit possible d'identifier l'agent en cause et qu'une nécropsie est nécessaire pour l'identifier, il peut confisquer l'animal et l'euthanasier ou procéder à l'exhumation d'un cadavre d'animal afin de procéder aux examens ou aux analyses qu'il estime utiles pour identifier l'agent.

L'article 2.0.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

«**2.0.6.** À la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 2.0.4 et jusqu'à ce que soit connu l'état de santé de l'animal ou le statut sanitaire du troupeau visé par cette ordonnance, le médecin vétérinaire en chef peut rendre une telle ordonnance à l'égard d'un propriétaire ou d'un gardien d'un animal ou, le cas échéant, à l'égard d'un propriétaire ou d'un responsable d'un lieu ou d'un véhicule où se trouve ou se trouvait un animal, s'il a des motifs raisonnables de croire à la présence de l'agent en raison de la proximité de l'animal ou du troupeau visé par l'ordonnance rendue en application de l'article 2.0.4 ou de l'existence d'un lien épidémiologique avec cet animal ou avec ce troupeau.

Le médecin vétérinaire en chef peut également, par ordonnance, exiger que lui soit déclaré tout fait indicatif de la présence de l'agent.

Le deuxième alinéa de l'article 2.0.4 s'applique à une ordonnance rendue conformément aux dispositions du présent article.

«**2.0.7.** Lorsqu'une analyse confirme la présence d'un agent, le médecin vétérinaire en chef peut ordonner au propriétaire ou au gardien de l'animal atteint par l'agent ou, le cas échéant, au propriétaire ou au responsable d'un lieu ou d'un véhicule où se trouve ou se trouvait l'animal atteint par l'agent

de mettre en place, dans le délai et selon les conditions qu'il indique, toute mesure nécessaire à la surveillance de cet agent ou à la lutte contre celui-ci, notamment :

- 1<sup>o</sup> la mise en quarantaine d'un animal ou son isolement;
- 2<sup>o</sup> le contrôle des entrées et sorties d'un lieu de garde;
- 3<sup>o</sup> le traitement ou l'immunisation d'un animal ou d'un troupeau;
- 4<sup>o</sup> l'abattage d'un animal ou d'un troupeau;
- 5<sup>o</sup> l'élimination d'un cadavre d'animal;
- 6<sup>o</sup> le nettoyage et la désinfection d'un lieu de garde ou d'un véhicule;
- 7<sup>o</sup> la déclaration de tout fait indicatif de la présence de l'agent.

Le médecin vétérinaire en chef peut également ordonner l'élimination de tout produit ou de tout sous-produit animal ainsi que de tout aliment pour animaux s'il a des motifs raisonnables de croire que ceux-ci peuvent être contaminés par l'agent.

S'il a des motifs raisonnables de croire à la présence de l'agent en raison de la proximité avec un animal visé par une mesure prévue au premier alinéa ou de l'existence d'un lien épidémiologique, le médecin vétérinaire en chef peut, en outre, ordonner à un propriétaire ou à un gardien d'un animal ou, le cas échéant, à un propriétaire ou à un responsable d'un lieu où se trouve ou se trouvait un animal de mettre en place toute mesure visée au premier ou au deuxième alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 2.0.4 s'applique à une ordonnance rendue conformément au présent article.

«**2.0.8.** Le propriétaire ou le gardien d'un animal ou, le cas échéant, le propriétaire ou le responsable d'un lieu ou d'un véhicule où se trouve ou se trouvait un animal à qui est notifiée une ordonnance visée à l'article 2.0.4, 2.0.6 ou 2.0.7, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis de la personne qui a émis l'ordonnance, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par cette personne.

«**2.0.9.** À défaut par le propriétaire ou le gardien d'un animal ou, le cas échéant, par le propriétaire ou le responsable d'un lieu ou d'un véhicule où se trouve ou se trouvait un animal de se conformer à une ordonnance visée à l'article 2.0.4, 2.0.6 ou 2.0.7, la personne qui l'a rendue peut l'exécuter elle-même ou la faire exécuter aux frais de ce propriétaire, de ce gardien ou de ce responsable.

Lorsque l'ordonnance contient un ordre d'abattre un animal ou de l'éliminer ou d'éliminer un cadavre d'animal et que le propriétaire ou le gardien ne s'y conforme pas, l'animal peut être confisqué pour qu'il soit abattu ou le cadavre confisqué pour qu'il soit éliminé, aux frais du propriétaire ou du gardien.

Les frais payables en vertu du premier ou du deuxième alinéa portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

«**2.0.10.** Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un agent dont le risque de propagation est élevé dans un secteur ou dans l'ensemble du territoire québécois, il peut, par arrêté et pour une période d'au plus 30 jours, exiger la mise en place, dans tout ou partie du territoire, de toute mesure permettant de contenir ou d'empêcher la propagation de l'agent et exiger que soit déclaré, à la personne qu'il désigne, tout fait indicatif de la présence de l'agent.

Lorsqu'une analyse confirme la présence d'un tel agent ou que le ministre est d'avis, sur la foi d'une enquête épidémiologique, qu'un tel agent est présent et que, dans ces cas, la situation exige l'application immédiate de mesures, le ministre peut exiger, par arrêté et pour une période d'au plus 60 jours, la mise en place, dans tout ou partie du territoire québécois, de celles nécessaires à la surveillance de cet agent ou à la lutte contre celui-ci, notamment :

- 1° la déclaration de tout fait indicatif de la présence de l'agent;
- 2° la soumission d'un animal à un examen de dépistage;
- 3° l'encadrement ou la cessation d'activités rassemblant des animaux ou d'activités de production ou de distribution d'aliments ou de litière pour animaux;
- 4° la mise en quarantaine d'un animal ou son isolement;
- 5° le contrôle des entrées et sorties d'un lieu de garde;
- 6° la vaccination d'un animal;
- 7° l'élimination d'un cadavre d'animal;
- 8° l'interdiction de vente de tout produit ou de tout sous-produit animal;
- 9° le nettoyage et la désinfection d'un lieu de garde d'un animal.

Toute mesure dont la mise en place est exigée en application du deuxième alinéa peut être renouvelée par le ministre pour une seule période maximale de 30 jours.

Un arrêté pris en application du présent article doit préciser l'énoncé des motifs du ministre, le territoire concerné et les mesures qui doivent être mises en place. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le jour de sa publication. Il est également diffusé par tout moyen permettant d'informer rapidement et efficacement les personnes concernées. Il n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

«**2.0.11.** Le ministre peut, avant l'expiration du délai indiqué dans un arrêté pris en application de l'article 2.0.10, mettre fin à toute mesure qui y est indiquée dès qu'il estime que celle-ci n'est plus nécessaire.

La décision doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec* et un avis doit être diffusé par tout moyen permettant d'informer rapidement et efficacement les personnes concernées.»

**7.** L'article 2.1 de cette loi est modifié par la suppression de «désigné en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3».

**8.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «traitements ou mesures sanitaires» par «mesures de surveillance ou de lutte»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1.0.1<sup>o</sup>, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> déterminer des zones de surveillance ou de lutte à l'intérieur desquelles des mesures de surveillance d'un agent ou de lutte contre celui-ci peuvent être exigées, lesquelles peuvent varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants :

«3<sup>o</sup> fixer des normes de biosécurité applicables aux lieux de garde d'animaux, aux véhicules servant à leur transport ou aux lieux de rassemblement d'animaux pour la vente, pour l'échange, pour un concours ou pour une exposition;

«3.0.1<sup>o</sup> fixer des normes relatives à la disposition du fumier contaminé par une maladie contagieuse ou parasitaire, un agent infectieux ou un syndrome et celles relatives à la disposition des animaux invalides, incurables ou malades ou des cadavres d'animaux;

«3.0.2<sup>o</sup> déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice d'une activité qui rassemble des animaux pour la vente, pour l'échange, pour un concours ou pour une exposition, restreindre ces activités ou les interdire;

«3.0.3<sup>o</sup> exiger l'élaboration et la mise en place d'un plan de biosécurité au sein d'un lieu de garde d'animaux lequel peut varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal;

«3.0.4<sup>o</sup> exiger des consultations vétérinaires, lesquelles peuvent varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal et en déterminer les modalités;».

**9.** L'article 3.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «existence» par «presence»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un médecin vétérinaire doit sans délai déclarer, à un médecin vétérinaire nommé en application de l'article 55.9.17, tous les cas où il soupçonne la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome ou la survenance d'une situation grave dont les critères sont déterminés par règlement du ministre.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Sont tenus de déclarer sans délai au ministre ou à la personne qu'il désigne tout résultat indiquant la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome :

1<sup>o</sup> le directeur d'un laboratoire où a été effectuée l'analyse d'un échantillon de produits, de tissus, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou l'analyse d'un échantillon de son environnement;

2<sup>o</sup> la personne qui a demandé l'analyse d'un échantillon de produits, de tissus, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou l'analyse d'un échantillon de son environnement à un laboratoire situé à l'extérieur du Québec;

3<sup>o</sup> le médecin vétérinaire qui a réalisé ou supervisé, à l'extérieur d'un laboratoire, l'analyse d'un échantillon de produits, de tissus, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou l'analyse d'un échantillon de son environnement.

L'obligation de déclaration prévue au troisième alinéa s'applique aussi à tout résultat d'analyse effectuée sur l'échantillon afin de mieux caractériser la maladie, l'agent ou le syndrome. Elle s'applique aussi aux résultats de tests ou de catégories de tests suggérant la présence d'une maladie, d'un agent ou d'un syndrome déterminés par règlement du ministre ou suggérant une exposition passée à une telle maladie, à un tel agent ou à un tel syndrome.

En cas de résultat indiquant la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome, toute personne qui a soumis un échantillon doit, à la demande d'une personne autorisée visée à l'article 55.9.17, fournir également l'information nécessaire à la surveillance de cette maladie, de cet agent ou de ce syndrome ou à la lutte contre l'un d'eux.

L'obligation de déclaration d'un médecin vétérinaire prescrite en vertu du présent article s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel. Aucune poursuite ne peut être intentée contre le médecin vétérinaire qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de déclaration.»

**10.** L'article 3.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.2.** Lorsqu'un médecin vétérinaire nommé en application de l'article 55.9.17 constate ou soupçonne la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome, il peut, par ordonnance, exiger la mise en place de toute mesure permettant de surveiller la maladie, l'agent ou le syndrome ou de lutter contre l'un d'eux, notamment la mise en quarantaine, l'isolement, le traitement d'un animal, le contrôle des entrées et sorties du lieu de garde, le nettoyage et la désinfection de ce lieu ou d'un véhicule ayant servi au transport d'un animal ou l'interdiction de vendre tout produit ou tout sous-produit animal.

Cette ordonnance doit être notifiée au propriétaire ou au gardien de l'animal ou, le cas échéant, au propriétaire ou au responsable du lieu ou du véhicule où se trouve ou s'est trouvé un animal. Elle doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et préciser notamment les obligations du propriétaire ou du gardien de l'animal ou celles du propriétaire ou du responsable du lieu ou du véhicule ainsi que les modalités d'exécution de ces obligations. Elle prend effet à la date de sa notification.»

**11.** L'article 3.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «d'un animal», de «ou, le cas échéant, par le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule où se trouve ou s'est trouvé un animal»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «désigné» par «nommé en application de l'article 55.9.17»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «ou du gardien» par «, du gardien ou du responsable».

**12.** L'article 3.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «désigné» par «nommé en application de l'article 55.9.17»;

b) par l'insertion, à la fin, de «lequel contient l'énoncé de ses motifs»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «désigné, d'un inspecteur autorisé par le ministre en vertu de la présente loi» par «ou d'un inspecteur nommés en application de l'article 55.9.17»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « désigné ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant :

« **4.** Une ordonnance visée à l'un des articles 2.0.6 ou 2.0.7 peut être rendue à l'égard d'un propriétaire ou d'un gardien d'un animal visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui est gardé en captivité, autre qu'un animal visé à l'article 1.5 de la présente loi, après consultation entre le médecin vétérinaire en chef et le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. ».

**14.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « désigné » par « ou un inspecteur nommés en application de l'article 55.9.17, par le médecin vétérinaire en chef ».

**15.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « désigné » par « nommé en application de l'article 55.9.17 ».

**16.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vétérinaire-en-chef ou autre fonctionnaire compétent de la province ou du pays d'où viennent ces animaux ou ces produits, attestant qu'ils » par « médecin vétérinaire en chef ou d'un autre fonctionnaire compétent de la province ou du pays d'où viennent ces animaux ou ces produits, attestant qu'ils ».

**17.** L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « désigné » par « nommé en application de l'article 55.9.17 ».

**18.** Les articles 11.1 et 11.2 de cette loi sont abrogés.

**19.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §2. — *Dispositions particulières applicables aux insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale et aux abeilles* ».

**20.** L'article 11.7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « dispositions de la », de « sous-section 1 de la »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « ruches, aux cadres et autre matériel apicole » par « habitations servant aux insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale ou aux abeilles et au matériel utilisé pour la pollinisation commerciale ou pour l'apiculture ».

**21.** L'article 11.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « ruches, aux cadres et autre matériel apicole ayant déjà servi » par « habitations qui ont déjà servi aux insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale ou aux abeilles et au matériel qui a déjà été utilisé pour la pollinisation commerciale ou pour l'apiculture ».

**22.** L'article 11.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « cadre mobile » par « cadres ou rayons mobiles ».

**23.** L'article 11.11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « cadre mobile » par « cadres ou rayons mobiles »;
- b) par le remplacement de « tout médecin vétérinaire désigné » par « tout médecin vétérinaire nommé en application de l'article 55.9.17 »;
- c) par l'insertion, avant « mobiles », de « ou rayons »;
- d) par le remplacement de « le médecin vétérinaire désigné » par « le médecin vétérinaire »;

2<sup>o</sup> par la suppression, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « désigné ».

**24.** L'article 11.14 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « de ruches » par « d'habitations servant à des insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale ou à des abeilles »;

b) par la suppression de « sur chacune d'elles »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 3<sup>o</sup> fixer des normes de biosécurité, notamment le nettoyage, la désinfection, la disposition ou la destruction des habitations servant ou qui ont servi à des insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale ou à des abeilles ou du matériel utilisé ou qui a été utilisé pour la pollinisation commerciale ou pour l'apiculture;

« 4<sup>o</sup> déterminer, parmi les dispositions de la section I, celles qui sont applicables à des insectes non domestiques gardés en captivité à d'autres fins que celles prévues à l'article 1.5;

« 5<sup>o</sup> exempter de tout ou partie des dispositions de la section I ou de ses règlements d'application, aux conditions qu'il détermine, certaines espèces ou catégories d'insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale. ».

**25.** L'intitulé de la section II.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'IDENTIFICATION » par « LA TRAÇABILITÉ ».

**26.** L'article 22.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, établir un système de traçabilité des animaux. À cette fin, le règlement peut prévoir l'obligation d'identifier des animaux ou d'enregistrer des sites où sont gardés des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou des gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et fixer les droits exigibles applicables. Ces normes peuvent varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal que le règlement indique. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'identification » par « de traçabilité ».

**27.** L'article 22.2 de cette loi est abrogé.

**28.** L'article 22.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « d'identification » par « de traçabilité »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La gestion comprend notamment l'opération de ce système, son entretien, son amélioration, son évolution et les activités de migration. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'identification » par « de traçabilité ».

**29.** L'article 22.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « administre un système d'identification » par « administre un système relatif à la traçabilité ou à l'identification »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « l'application d'un système d'identification » par « l'application d'un système de traçabilité ».

**30.** L'article 22.5 de cette loi est abrogé.

**31.** L'article 22.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « d'identification » par « de traçabilité »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

**32.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** La présente section s'applique à un animal domestique d'espèce bovine, mâle ou femelle, selon le cas, ainsi qu'à toute autre espèce ou catégorie d'animal domestique déterminée par règlement du gouvernement. ».

**33.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Le gouvernement peut, par règlement, assujettir le prélèvement de sperme sur un animal à l'obtention d'un permis. ».

**34.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de « du gouvernement »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, on entend par « insémination artificielle » l'action d'inséminer un animal au moyen de sperme prélevé sur un autre animal. ».

**35.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin des premier et deuxième alinéas, de « du gouvernement ».

**36.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « adopter des règlements pour » par « , par règlement »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> déterminer des catégories ou sous-catégories de permis; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « ou à chaque catégorie ou sous-catégorie de permis »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après « prélèvement, », de « la traçabilité, »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, de « au » par « à l'un des sous-paragraphes a à d du »;

6° par la suppression des paragraphes 14.1° et 15°.

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 30, du suivant :

« **29.1.** La présente section s'applique à un animal domestique vivant d'espèce chevaline, bovine, caprine, ovine ou porcine et au lapin domestique vivant ainsi qu'à toute autre espèce ou catégorie d'animal domestique déterminée par règlement du gouvernement. ».

**38.** L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a*, *g*, *h* et *i*.

**39.** L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** L'exploitant d'un établissement doit, aux conditions prévues par règlement du gouvernement, assurer les animaux qu'il garde dans son établissement contre les risques déterminés par ce règlement. ».

**40.** L'article 45 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « faire des règlements pour » par « , par règlement »;

*b)* par la suppression du paragraphe *c.1*;

*c)* par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *n.1)* exempter de tout ou partie des dispositions de la présente section ou de ses règlements d'application, aux conditions qu'il détermine, certaines catégories de personnes ou certaines espèces ou catégories d'animaux; »;

*d)* par la suppression du paragraphe *o*;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**41.** L'article 55.0.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

**42.** L'intitulé de la section IV.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET DE LA LUTTE À L'ANTIBIORÉSISTANCE ».

**43.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 55.1, des suivants :

« **55.0.3.** La présente section s'applique à tout animal domestique ainsi qu'à tout insecte non domestique utilisé à des fins de pollinisation commerciale.

Elle s'applique aussi à tout autre animal lorsqu'il est gardé en captivité et qu'il est destiné ou que ses produits sont destinés à la consommation humaine ou lorsqu'il est élevé pour sa fourrure ou pour l'ensemencement. Elle s'applique également à tout autre animal gardé en captivité pour des activités de reproduction lorsque les animaux qui en naissent ou leurs produits sont destinés à la consommation humaine ou lorsque ceux-ci sont élevés pour leur fourrure ou pour l'ensemencement.

Sont réputés gardés en captivité les poissons, amphibiens, échinodermes, crustacés et mollusques produits ou élevés dans un étang de pêche ou un site aquacole respectivement visés aux articles 1 et 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2).

Les animaux visés au premier et au deuxième alinéa sont, dans la présente section, dénommés « animal ». Le terme « animal » désigne également, dans chaque cas où le contexte le permet, les œufs et les ovules fécondés d'un animal de même que toute partie d'un animal.

« **55.0.4.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions de la présente section, celles qui sont applicables à des insectes non domestiques gardés en captivité à d'autres fins que celles prévues au premier alinéa de l'article 55.0.3. ».

**44.** L'article 55.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de « prémélange », de la suivante :

« « médicament » : une substance ou une préparation administrée en vue d'établir un diagnostic médical, de traiter ou de prévenir une infestation parasitaire ou une maladie, ou de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques; ce terme comprend également les vaccins et les antiparasitaires; ».

**45.** L'article 55.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **55.5.** Le gouvernement peut, par règlement, assujettir un propriétaire ou un gardien d'un animal d'une espèce ou d'une catégorie qu'il détermine à la tenue d'un registre d'administration des médicaments, des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux.

Le règlement peut également assujettir une personne ou une catégorie de personnes à la tenue d'un registre des acquisitions, des ventes ou des fournitures de médicaments, de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux destinés à un animal ou une espèce ou catégorie d'animal.

Un règlement pris en application des dispositions du présent article détermine les modalités de tenue des registres notamment les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que celles relatives à leur transmission.

«**55.5.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, afin de recueillir les renseignements déterminés en application d'un règlement pris en vertu de l'article 55.5, établir un système de surveillance de l'utilisation des médicaments.

Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion de ce système. La gestion comprend notamment l'opération du système, son entretien, son amélioration, son évolution et les activités de migration. Les articles 22.3 et 22.3.1 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**46.** L'article 55.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «ministre» par «médecin vétérinaire en chef», partout où cela se trouve.

**47.** L'article 55.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «ministre» par «médecin vétérinaire en chef», partout où cela se trouve.

**48.** L'article 55.9 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «en la possession d'un titulaire d'un permis» par «destinés à une espèce ou à une catégorie d'animal»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «l'administration de certains médicaments pour des catégories d'animaux» par «la possession ou l'administration, aux conditions qu'il détermine, de certains médicaments pour des espèces ou des catégories d'animaux»;

d) par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, des suivants :

«7.1<sup>o</sup> déterminer les livres, les comptes, les registres, les rapports ou les autres documents, dont les pièces justificatives, que doivent tenir ou fournir une personne ou une catégorie de personnes qui prescrivent, administrent, acquièrent, vendent ou fournissent des médicaments, des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux, les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que leurs modalités de transmission;

«7.2<sup>o</sup> déterminer les renseignements que doit fournir le vendeur d'une espèce ou d'une catégorie d'animal à un acheteur ainsi que leurs modalités de transmission;»;

e) par la suppression du paragraphe 11<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**49.** L'intitulé de la section IV.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « INSPECTION, », de « ENQUÊTE, ».

**50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV.2, de l'article suivant :

« **55.9.16.3.** Pour l'application de la présente section :

« animal » inclut un cadavre d'animal;

« équipement » inclut tout objet auquel s'applique la présente loi;

« produit » inclut un médicament, un produit ou un sous-produit animal, un prémélange médicamenteux, un aliment médicamenteux, les tissus d'un animal, ses sécrétions, ses excréctions et ses déjections ainsi que les aliments ou la litière pour animaux; ».

**51.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « *et enquête* ».

**52.** L'article 55.9.17 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « présente loi », de « , ci-après dénommés « personnes autorisées », »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le médecin vétérinaire en chef est d'office une personne autorisée. ».

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.17, du suivant :

« **55.9.18.** Le ministre peut nommer des enquêteurs pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

**54.** L'article 55.10 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **55.10.** Une personne autorisée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal, un produit ou un équipement auquel s'applique la présente loi se trouve ou se trouvait dans un lieu, autre qu'une maison d'habitation, ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ces lieux » par « ce lieu ou ce véhicule »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « faire l'inspection d'un véhicule qui transporte un produit, un animal ou un équipement auquel s'applique la présente loi ou »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

«2.1<sup>o</sup> exiger de suspendre ou de restreindre, pendant la durée de l'inspection, toute activité ou toute opération auxquelles s'applique la présente loi;

«2.2<sup>o</sup> ordonner la présentation pour examen d'un animal, d'un produit ou d'un équipement et y interdire ou y limiter l'accès aux autres animaux le temps de l'examen;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « ces lieux » par « ce lieu »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « véhicule, de ces lieux » par « lieu ou de ce véhicule »;

7<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6<sup>o</sup> se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.».

**55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.10, du suivant :

«**55.10.1.** Une personne autorisée peut exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements.

La demande et la transmission des renseignements ou documents doit se faire par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis. ».

**56.** L'article 55.11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un médecin vétérinaire, à un inspecteur ou un analyste » par « une personne autorisée »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou à une personne qui l'accompagne en application du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 55.10 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le médecin vétérinaire, l'inspecteur ou l'analyste doit s'identifier » par « la personne autorisée doit se nommer »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'obligation prévue au premier alinéa s'applique également à l'égard d'un médecin vétérinaire ou d'une personne que le ministre a autorisés en vertu de l'article 2.0.1. ».

**57.** L'article 55.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.12.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'une personne autorisée ou d'un enquêteur, de les tromper par de fausses déclarations ou de refuser de leur fournir un renseignement que l'un ou l'autre a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également à l'égard d'un médecin vétérinaire ou d'une personne que le ministre a autorisés en vertu de l'article 2.0.1 ou d'une personne qui accompagne la personne autorisée en application du paragraphe 6° de l'article 55.10. ».

**58.** L'article 55.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « un médecin vétérinaire, une personne autorisée aux fins de l'article 2.0.1, un inspecteur ou un analyste » par « une personne autorisée ou une personne qui l'accompagne en application du paragraphe 6° de l'article 55.10, un enquêteur ainsi qu'un médecin vétérinaire ou une personne que le ministre a autorisés en vertu de l'article 2.0.1 ».

**59.** L'article 55.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un médecin vétérinaire, un inspecteur ou un analyste » par « Une personne autorisée »;

2° par le remplacement de « s'il » par « si elle »;

3° par le remplacement de « lorsqu'un propriétaire ou un gardien d'un animal » par « lorsqu'une personne »;

4° par l'insertion, à la fin, de « ou un arrêté ».

**60.** L'article 55.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « un médecin vétérinaire, un inspecteur ou un analyste » par « une personne autorisée ».

**61.** L'article 55.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le médecin vétérinaire, l'analyste ou l'inspecteur peut, s'il » par « la personne autorisée peut, si elle »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 55.24 et 55.25 » par « et 55.24 ».

**62.** L'article 55.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste » par « de la personne autorisée ».

**63.** L'article 55.20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la personne autorisée considère, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi, à l'un de ses règlements, à un arrêté ou à une ordonnance ou que le propriétaire, le gardien ou le possesseur de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la présente loi, de ses règlements, d'un arrêté ou d'une ordonnance.»

**64.** L'article 55.25 de cette loi est abrogé.

**65.** L'article 55.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «morale ou une société» par «autre qu'une personne physique».

**66.** Les articles 55.43 à 55.45 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**55.43.** Sauf les cas où une autre peine est prévue, quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas.

«**55.43.1.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2.0.0.1, 2.0.3, 11.10, 35 ou 41 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 3.0.1 ou de l'article 55.5 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas.

«**55.43.2.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2.1, 3.1, 11.12, 26, 27, 38, 39, 40, 42, 43, 55.0.1, 55.3.1, 55.3.2, 55.4, 55.5.1, 55.6, 55.18 ou 55.19, au premier alinéa de l'article 9, à une disposition d'un décret approuvant un programme visé à l'article 55.8 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des articles 3, 11.14, 22.1, 28, 45, 55.0.2 ou 55.9 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

«**55.43.3.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 8, 10, 10.1, 11.9, 31, 55.2, 55.7, 55.10.1, 55.11 ou 55.12, à une condition d'une autorisation délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, à une condition, restriction ou interdiction inscrite à son permis conformément à l'article 55.28 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des articles 11.5, 24 ou 55.8.1 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas.

«**55.43.4.** Quiconque contrevient à une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 2.0.4, 2.0.6, 2.0.7, 3.2, 3.4, 11.11 ou 55.7.1 ou à une disposition d'un arrêté pris en vertu de l'article 2.0.10 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 10 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

«**55.44.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

«**55.45.** Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :

- 1° de l'ampleur du risque pour la santé des animaux et des humains;
- 2° des avantages et des revenus que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction;
- 3° des conséquences socio-économiques pour la société;
- 4° de la durée de l'infraction;
- 5° du caractère répétitif de l'infraction;
- 6° du caractère prévisible de l'infraction ou du défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;
- 7° du fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve d'insouciance ou de négligence;
- 8° du fait que le contrevenant ait omis de prendre les mesures raisonnables pour empêcher la commission de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus;
- 9° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, décide tout de même d'imposer une amende minimale doit motiver sa décision. ».

#### RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DE CERTAINS MÉDICAMENTS

**67.** L'article 1.4 du Règlement sur l'administration de certains médicaments (chapitre P-42, r. 1) est abrogé.

#### RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE SALUBRITÉ DES LIEUX DE GARDE D'OISEAUX CAPTIFS

**68.** L'article 2 du Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r. 4) est modifié par le remplacement de « élevés ou détenus en captivité pour la production de viande, d'œufs de consommation ou d'autres produits commerciaux, la fourniture de gibier de repeuplement et la reproduction de ces catégories d'oiseaux ainsi que les

oiseaux de basse-cour de fantaisie » par « domestiques ainsi que tous les oiseaux gardés en captivité destinés ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine ».

#### RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DES MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, DES AGENTS INFECTIEUX ET DES SYNDROMES

**69.** L'article 2 du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2) est modifié par le remplacement de « du troisième alinéa » par « des troisième, quatrième et cinquième alinéas ».

**70.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « du troisième alinéa » par « des troisième, quatrième et cinquième alinéas ».

**71.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « (cervidae) », de « gardés en captivité et qui sont destinés ou dont leurs produits sont destinés à la consommation humaine ».

**72.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le troisième alinéa » par « les troisième et quatrième alinéas ».

#### RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DE CERTAINS ANIMAUX

**73.** Le titre du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7) est modifié par la suppression de « l'identification et ».

**74.** L'intitulé de la section I de ce règlement est modifié par le remplacement de « CHAMP D'APPLICATION » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

**75.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent règlement s'applique aux bovins des espèces « *Bos taurus* » et « *Bos indicus* » ainsi que leurs hybrides, aux cervidés de la famille « *Cervidae* » ainsi qu'aux ovins du genre « *Ovis* », gardés ou élevés au Québec.

Il vise à assurer la traçabilité de ces animaux par l'instauration d'un système de traçabilité. ».

**76.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de « organisme gestionnaire », de « d'identification » par « de traçabilité des animaux ».

**77.** L'intitulé de la section I.I de ce règlement est modifié par le remplacement de « D'IDENTIFICATION » par « DE TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX ».

**78.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « d'identification » par « de traçabilité ».

**79.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi » par « une personne autorisée nommée en application de l'article 55.9.17 de la Loi, ci-après dénommée « personne autorisée » ».

**80.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « seul un inspecteur » par « seule une personne autorisée ».

**81.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « un inspecteur » par « une personne autorisée ».

**82.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi » par « une personne autorisée ».

#### RÈGLEMENT SUR L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE DES BOVINS

**83.** Le titre du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins (chapitre P-42, r. 9) est modifié par l'insertion, à la fin, de « domestiques ».

**84.** Ce règlement est modifié par l'ajout, avant la section I, de la suivante :

##### « SECTION 0.1

##### « CHAMP D'APPLICATION

« **0.1.** Le présent règlement s'applique aux bovins domestiques, ci-après dénommés « bovins ». ».

**85.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**86.** L'article 58.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « La » par « Une »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « personne autorisée », de « nommée en application de l'article 55.9.17 de la Loi, ci-après dénommée « personne autorisée » ».

**87.** L'article 61 de ce règlement est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES PRÉMÉLANGES MÉDICAMENTEUX  
ET LES ALIMENTS MÉDICAMENTEUX DESTINÉS  
AUX ANIMAUX

**88.** L'article 31 du Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux (chapitre P-42, r. 10) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA VENTE AUX ENCHÈRES D'ANIMAUX  
VIVANTS

**89.** L'article 20 du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (chapitre P-42, r. 11) est modifié, dans le paragraphe *i* :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « d'inspecteur » par « d'inspection »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « l'inspecteur » par « une personne autorisée nommée en application de l'article 55.9.17 de la Loi, ci-après dénommée « personne autorisée » ».

**90.** L'article 40 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inspecteur médecin-vétérinaire » par « médecin vétérinaire nommé en application de l'article 55.9.17 de la Loi »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cet inspecteur » par « ce médecin vétérinaire ».

**91.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

*a)* par le remplacement de « un inspecteur » par « une personne autorisée »;

*b)* par le remplacement de « inspecteur médecin-vétérinaire » par « médecin vétérinaire nommé en application de l'article 55.9.17 de la Loi »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

*a)* par le remplacement de « l'inspecteur médecin-vétérinaire » par « un médecin vétérinaire visé au premier alinéa »;

*b)* par le remplacement de « cet inspecteur » par « le médecin vétérinaire ».

**92.** L'article 59 de ce règlement est abrogé.

DISPOSITION FINALE

**93.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 octobre 2024.

Gouvernement du Québec

## Décret 1532-2024, 23 octobre 2024

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 453, 1<sup>er</sup> al. par. 4<sup>o</sup>).

**1.** L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

«3.1<sup>o</sup> est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus, un autobus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire;

«3.2<sup>o</sup> est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des minibus de 14 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;».

**2.** Le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'édicté par l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 30 juin 2025.

**3.** Le paragraphe 3.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'édicté par l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 30 septembre 2025.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84336

Gouvernement du Québec

## Décret 1535-2024, 23 octobre 2024

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

### Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.).

**1.** L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «25» par «50».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «25» par «50».

**3.** La section III de ce règlement, comportant les articles 7 et 7.1, est abrogée.

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte concernant les dispositions relatives au transfert de droits et d'actifs, de «troisième alinéa de l'article 98» par «quatrième alinéa de l'article 98».

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «ces taux sont compilés mensuellement par Statistique Canada et publiés dans Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 du fichier CANSIM» par «ces taux sont ceux visés au troisième alinéa de l'article 39 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5.1<sup>o</sup>, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 6<sup>o</sup> et le paragraphe 12<sup>o</sup>, de «troisième alinéa de l'article 98» par «quatrième alinéa de l'article 98».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «troisième alinéa de l'article 98» par «quatrième alinéa de l'article 98».

**7.** L'article 16.1 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par le remplacement de «LA VÉRIFICATION» par «L'AUDIT».

**9.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « la vérification du rapport financier prévue » par « l'audit du rapport financier prévu »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> le régime de retraite dont la valeur marchande de l'actif net est inférieure à 5 000 000 \$. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le comité de retraite qui, pour un exercice financier du régime ultérieur à son premier exercice, entend se prévaloir de la dispense visée au paragraphe 3 du premier alinéa doit en informer les participants et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle. ».

**10.** La section VI de ce règlement, comportant les articles 21 à 25.6, est abrogée.**11.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « ou à cotisation et prestations déterminées »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « énoncées dans le bulletin numéro 96-3 du 25 novembre 1996 intitulé « Les régimes de pension flexibles », publié par la Division des régimes enregistrés de l'Agence du revenu du Canada » par « de l'Agence du revenu du Canada quant aux régimes de pension flexibles »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « dans ce bulletin » par « par cette agence ».

**12.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 28. Les adaptations particulières suivantes s'appliquent quant aux cotisations accessoires optionnelles :

1<sup>o</sup> les dispositions de l'article 47 de la Loi s'appliquent à ces cotisations jusqu'à ce qu'elles soient converties en prestations accessoires optionnelles ou remboursées;

2<sup>o</sup> les dispositions de l'article 83 de la Loi s'appliquent de telle sorte que le participant a droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie au titre du régime, de demander la constitution de prestations accessoires optionnelles, dont la valeur est établie conformément à l'article 33 avec ces cotisations et les intérêts accumulés,

ou le remboursement de ces cotisations et de ces intérêts, à moins que le régime ne prévoie que la conversion en prestations accessoires optionnelles ou le remboursement ne peuvent être reportés au-delà de la date du début du service de la rente au participant;

3<sup>o</sup> les dispositions du premier alinéa de l'article 86 et du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 98 de la Loi s'appliquent sans tenir compte des cotisations accessoires optionnelles non converties en prestations accessoires optionnelles avant la date du décès, celle à laquelle le participant a cessé d'être actif ou celle de la demande de transfert de telle sorte que ces cotisations soient remboursées en application, selon le cas, du deuxième alinéa de l'article 86 ou du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 98 de la Loi. ».

**13.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> le droit au remboursement des cotisations accessoires optionnelles versées par le participant qui n'ont pas été converties en prestations accessoires optionnelles, ainsi que les modalités et délais applicables à ce remboursement. »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ».

**14.** Les articles 30 à 32 de ce règlement sont abrogés.**15.** L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 33. Les dispositions de l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) s'appliquent au calcul de la valeur des prestations accessoires optionnelles.

Le régime peut toutefois prévoir que la valeur visée au premier alinéa est calculée en utilisant, pour l'application des normes de pratique visées à cet article, la moyenne des taux des 24 mois civils qui précèdent la date du calcul plutôt que le taux applicable au mois civil précédant cette date. ».

**16.** L'article 35 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, des suivants :

« 1.1<sup>o</sup> les cotisations accessoires optionnelles converties en prestations accessoires optionnelles au cours de cet exercice financier;

1.2° les cotisations accessoires optionnelles ayant fait l'objet d'un partage ou d'une cession des droits du participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire au cours de cet exercice financier;

1.3° le solde du compte des cotisations accessoires optionnelles du participant à la date de fin de cet exercice financier;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le cas échéant et au moins tous les 3 ans, les cotisations accessoires optionnelles à la date de la fin de cet exercice financier qui ne pourraient pas être converties en prestations additionnelles optionnelles en supposant que le participant a cessé sa participation active à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles sont converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.».

**17.** L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans le cas où le participant a droit à une rente différée :

a) les cotisations accessoires optionnelles inscrites séparément au compte du participant au cours de l'exercice financier concerné ainsi que, depuis son adhésion au régime, le total de ces cotisations accumulées avec intérêt à la fin de cet exercice;

b) les cotisations accessoires optionnelles converties en prestations accessoires optionnelles au cours de cet exercice financier;

c) les cotisations accessoires optionnelles ayant fait l'objet d'un partage ou d'une cession des droits du participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire au cours de cet exercice financier;

d) le solde du compte des cotisations accessoires optionnelles du participant avec les intérêts accumulés à la date de la fin de cet exercice financier;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le cas échéant et au moins tous les 3 ans, les cotisations accessoires optionnelles à la date de la fin de cet exercice financier qui ne pourraient pas être converties en prestations additionnelles optionnelles en supposant que le participant a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles sont converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.».

**18.** L'article 35.2 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «aux paragraphes 1 et 2» par «aux paragraphes 1 à 2»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles à la date où le participant a cessé d'être actif qui ne pourraient pas être converties en prestations accessoires optionnelles en supposant que les cotisations accessoires optionnelles sont converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.».

**20.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Pour l'application de l'article 36.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), les cotisations accessoires optionnelles non converties en prestations accessoires optionnelles font partie des droits globaux du participant et sont assimilées à des droits en capital.».

**21.** L'article 38 de ce règlement est abrogé.

**22.** L'article 64.1 de ce règlement est abrogé.

**23.** L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**65.** Est visé par la présente section et dit «régime de retraite par financement salarial» le régime de retraite à prestations déterminées qui comporte les caractéristiques suivantes :

1° les engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, sont à la charge des participants actifs du régime;

2° la cotisation patronale se limite à celle stipulée au régime;

3° le régime prévoit l'hypothèse de l'indexation, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, des rentes avant et après retraite de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime selon l'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé publié par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente; le taux de l'indexation ne peut toutefois ni être inférieur à 0% ni excéder 4%;

4° le plafonnement du degré de solvabilité du régime aux fins de l'acquittement de la valeur des droits ne s'applique pas;

5° seuls les participants et bénéficiaires ont droit à l'excédent d'actif, à moins que les règles fiscales n'obligent l'employeur à se libérer du paiement de ses cotisations par affectation de tout ou partie de l'excédent d'actif du régime;

6° l'excédent d'actif est affecté en priorité à l'indexation des rentes, conformément à la sous-section 11 de la présente section;

7° le régime ne peut être ni modifié ni terminé, directement ou indirectement, de façon unilatérale par l'employeur qui y est partie ou, dans le cas d'un régime interentreprises même non considéré comme tel par application l'article 11 de la Loi, par l'ensemble des employeurs qui y sont parties ou par l'un d'entre eux. »

**24.** L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**66.** Un régime de retraite par financement salarial ne peut être : ».

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

«**66.1.** Un régime de retraite par financement salarial ne peut comporter de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée.

**66.2.** Les dispositions de la Loi s'appliquent à un régime de retraite par financement salarial en tenant compte des soustractions et adaptations prévues par la présente section.

En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente section prévalent. ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 67, de l'intitulé suivant :

«**§2.** *Établissement, modification et enregistrement* ».

**27.** Ce règlement est modifié par le remplacement des sous-sections 2 et 3 de la section X, comportant les articles 68 à 95, par ce qui suit :

«**68.** Un régime de retraite par financement salarial ne peut être établi que si les travailleurs admissibles consentent aux obligations qui leur incombent en vertu du régime.

De même, une modification du régime ayant pour effet d'augmenter les cotisations de participants ne peut intervenir que si les participants à qui incombe cette augmentation y consentent, sauf si la modification :

1° est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude;

2° résulte d'un retrait d'employeur visé à l'article 199 ou 199.1 de la Loi ou d'une cessation d'admissibilité assimilée à un retrait d'employeur par l'article 123;

3° consiste en une affectation d'un excédent d'actif et respecte toutes les conditions et modalités prévues à cette fin par le régime;

4° est visée par l'article 97.

L'approbation écrite de l'établissement ou de la modification du régime par une association accréditée vaut consentement, selon le cas, des travailleurs admissibles ou des participants visés qu'elle représente.

En ce qui concerne les travailleurs admissibles au régime ou les participants visés par la modification du régime qui ne sont pas représentés par une telle association, leur consentement est réputé obtenu si moins de 30 % d'entre eux s'opposent à l'établissement ou à la modification du régime, selon le cas.

Les dispositions des articles 146.4 et 146.5 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la consultation requise pour l'obtention des consentements.

L'avis visé à l'article 146.4 de la Loi doit, dans le cas de l'établissement du régime, mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime, que les rentes des participants et bénéficiaires peuvent être indexées pourvu que le régime demeure capitalisé et que l'actif déterminé lors de la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime.

**69.** Le texte du régime doit indiquer, outre les mentions requises par le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi, à l'exception de celles visées au paragraphe 9.1 et de celles relatives à l'affectation et à l'attribution d'un excédent d'actif visées aux paragraphes 16 à 18 de cet article :

1° les caractéristiques mentionnées aux paragraphes 1 à 6 de l'article 65;

2° les conditions et modalités de l'indexation des rentes prévue par les règles de financement du régime;

3<sup>o</sup> que l'actif déterminé lors de la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires, au prorata de la valeur de leurs droits selon l'approche de solvabilité;

4<sup>o</sup> qui a le pouvoir de terminer le régime et à quelles conditions;

5<sup>o</sup> les règles servant à déterminer la date du retrait d'un employeur partie au régime;

6<sup>o</sup> dans le cas d'un régime conforme aux dispositions de l'article 105, que les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie au régime dont la rente est en service à la date du retrait ou, sous réserve de ce que prévoit la politique de financement, qui auraient eu droit au service d'une rente s'ils en avaient fait la demande à cette date peuvent être maintenus dans le régime si, selon les critères établis par la politique de financement, un tel maintien de droits est permis.

Les conditions et modalités d'affectation d'un excédent d'actif qui doivent être mentionnées dans le texte du régime sont celles établies conformément aux dispositions de la sous-section 11 de la présente section.

**70.** L'avis requis par l'article 16 de la Loi, lorsqu'un régime de retraite entre en vigueur avant son enregistrement auprès de Retraite Québec, doit indiquer qu'il s'agit d'un régime de retraite par financement salarial.

**71.** La demande d'enregistrement visée à l'article 24 de la Loi doit être accompagnée de l'attestation que les consentements requis par l'article 68 ont été obtenus et qu'ils peuvent être présentés à Retraite Québec sur demande.

**72.** L'enregistrement d'un régime de retraite par financement salarial requiert que le rapport visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi démontre que le régime de retraite est capitalisé et solvable à la date de son entrée en vigueur.

L'enregistrement d'une modification à un tel régime, sauf s'il s'agit d'une modification visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 68, requiert que le rapport visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi démontre qu'à la date de l'évaluation actuarielle, le régime, une fois pris en compte les engagements supplémentaires résultant de la modification, demeure capitalisé ou, si ces engagements sont relatifs à des services antérieurs à cette date, demeure capitalisé et solvable.

### §3. Cotisations

#### I. — Cotisation salariale

**73.** Dans le cas d'un régime de retraite par financement salarial, la cotisation à verser visée à l'article 39 de la Loi, déduction faite de la cotisation patronale stipulée au régime, est à la charge des participants actifs.

Toute cotisation qu'un participant actif est tenu de verser en application du premier alinéa est assimilée à une cotisation salariale.

**74.** La cotisation salariale est payée en versements égaux, selon la périodicité prévue au régime. Les versements peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de rémunération; ce taux doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par Retraite Québec.

Lorsque la cotisation salariale n'est pas déterminée en début d'exercice, le participant continue de verser la cotisation fixée pour l'exercice précédent. Toute variation de la cotisation établie par une évaluation actuarielle du régime prend effet à la date de début de l'exercice financier suivant le premier exercice financier auquel se rapporte le calcul de cette cotisation.

#### II. — Cotisation patronale

**75.** Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi s'appliquent aux mensualités de toute cotisation patronale à un régime de retraite par financement salarial, quel qu'en soit le type.

Les ajustements des mensualités de la cotisation patronale prévus par le quatrième alinéa de cet article ne s'appliquent pas.

**76.** Les dispositions des articles 42.1 et 42.2 de la Loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

#### III. — Cotisation volontaire

**77.** Les cotisations volontaires sont placées dans un compte distinct des autres cotisations jusqu'à la retraite du participant.

#### IV. — Cotisations spéciales

**78.** Aucune cotisation spéciale de modification ou d'achat de rentes ne peut être établie relativement à un régime de retraite par financement salarial.

#### §4. Remboursement et prestations

79. Les dispositions des articles 60 et 61 de la Loi ne s'appliquent pas aux prestations acquises au titre d'un régime de retraite par financement salarial.

La valeur des prestations acquises au titre d'un tel régime doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations suivant les hypothèses déterminées par les dispositions de la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

Cette valeur est, pour l'application de la Loi, notamment aux fins d'un transfert de droits, substituée à la valeur de la prestation du participant qui serait autrement déterminée en application de l'article 61 de la Loi.

80. Pour l'application de la Loi, un renvoi aux hypothèses actuarielles visées à l'article 61 de la Loi constitue un renvoi aux hypothèses actuarielles visées au deuxième alinéa de l'article 79.

Toutefois, pour la détermination de la rente additionnelle visée à l'article 84 de la Loi ou d'une rente visée à l'article 105 de la Loi constituée avec des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert, les hypothèses à utiliser sont celles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci.

81. Afin d'établir le montant de la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi, la valeur des droits du participant au titre du régime est celle qui serait attribuée à ses droits aux fins de leur acquittement en supposant qu'il cesse d'être actif et exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il demande le paiement de cette prestation.

82. L'article 78 de la Loi, relatif aux cotisations versées pendant la période d'ajournement de la rente, ne s'applique pas à un régime de retraite par financement salarial.

83. Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi, l'option de remplacer la rente par une rente dont le montant est augmenté périodiquement en fonction d'un indice ou taux ne peut être offerte dans un régime de retraite par financement salarial.

84. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues par la présente sous-section.

#### §5. Transfert de droits et d'actifs

85. Malgré l'article 101 de la Loi, les conditions fixées par l'article 107, qui concernent l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires, s'appliquent à l'acquittement des sommes qui font l'objet d'un transfert.

86. Un régime de retraite par financement salarial ne peut faire l'objet d'une entente-cadre visée à l'article 106 de la Loi.

87. Toute somme qui fait l'objet d'un transfert dans le régime de retraite doit, à la date du transfert et même si celui-ci n'est pas visé par le chapitre VII de la Loi, être convertie, sur la base des hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci, en un montant de rente normale.

La valeur des droits transférés dans un autre régime est établie conformément au deuxième alinéa de l'article 79.

#### §6. Cession de droits entre conjoints

88. Aux fins d'un partage ou d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime le plus récent visé au quatrième alinéa de l'article 143 de la Loi et qui précède la date de leur évaluation.

#### §7. Information des participants

##### I. — Documents

89. Le sommaire d'un régime de retraite par financement salarial doit inclure, au lieu des renseignements visés aux paragraphes 1 et 6 du premier alinéa de l'article 56.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), les suivants :

1° que les rentes des participants et bénéficiaires au titre du régime ne peuvent être indexées que si le régime demeure capitalisé;

2° que l'actif déterminé lors de la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison.

Il doit également mentionner :

1° que le régime est soustrait à plusieurs dispositions de la Loi;

2° que les engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, sont à la charge des participants actifs au régime.

90. Dans tout relevé de droits, les cotisations salariales sont mentionnées sans distinguer s'il s'agit de cotisations d'exercice ou d'équilibre.

De plus, les renseignements à y inclure doivent être établis en tenant compte des particularités suivantes relatives à un régime de retraite par financement salarial :

1<sup>o</sup> les dispositions de l'article 60 de la Loi ne s'appliquent pas;

2<sup>o</sup> le degré de solvabilité du régime, visé à l'article 143 de la Loi, ne peut être plafonné;

3<sup>o</sup> les règles prévues par l'article 146 de la Loi ne s'appliquent pas;

4<sup>o</sup> l'indexation des rentes ne peut être prévue que par une modification résultant de l'affectation d'un excédent d'actif.

**91.** Pour établir la deuxième partie de tout relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi qui est transmis à un participant ou bénéficiaire, les dispositions du premier alinéa de l'article 59.0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) doivent s'appliquer en tenant compte des règles suivantes :

1<sup>o</sup> le degré de capitalisation visé au paragraphe 1 doit être présenté avec et sans l'indexation visée à l'article 99;

2<sup>o</sup> le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, visé au paragraphe 2, est celui établi conformément au deuxième alinéa de l'article 111;

3<sup>o</sup> la part de l'excédent d'actif utilisée, visée au paragraphe 5, est celle établie conformément au deuxième alinéa de l'article 111.

## II. — *Assemblée annuelle*

**92.** Si le régime permet le maintien dans le régime des droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie au régime, les sujets suivants doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, en outre de ceux mentionnés à l'article 61.0.11 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) :

1<sup>o</sup> les principaux risques liés à un tel maintien de droits;

2<sup>o</sup> les mesures prises, au cours du dernier exercice financier du régime, pour gérer ces risques.

## §8. *Financement*

### I. — *Dispositions générales*

**93.** Une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi doit être faite à la date de la fin d'un exercice financier du régime.

Une évaluation actuarielle relative à l'affectation d'un excédent d'actif en application de la sous-section 11 de la présente section doit être faite à la date de la fin de l'exercice financier du régime qui précède celui au cours duquel l'excédent d'actif est affecté.

Une évaluation actuarielle visée au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi doit être faite à la date de la fin d'un exercice financier du régime. Pour déterminer si une telle évaluation actuarielle est requise, le degré de capitalisation à utiliser est celui établi sans tenir compte de l'hypothèse de l'indexation des rentes visée à l'article 99.

Malgré le troisième alinéa de l'article 118 de la Loi, toute évaluation actuarielle d'un régime de retraite par financement salarial doit être complète.

**94.** Le rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime doit inclure, outre ce que prévoit la sous-section 3 de la section I du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), le degré de capitalisation visé au paragraphe 5 de l'article 5 de ce règlement présenté avec et sans l'hypothèse de l'indexation des rentes visée à l'article 99.

Il doit par ailleurs inclure, au lieu des renseignements visés aux paragraphes 6 et 7 du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, la cotisation salariale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue à l'article 73, et la description de la variation de la cotisation résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 74.

De plus, les cotisations salariales doivent y être mentionnées sans distinguer s'il s'agit de cotisations d'exercice ou d'équilibre.

**95.** Si le régime permet le maintien de droits dans le régime en cas de retrait d'un employeur ou comporte des droits ainsi maintenus dans le régime, tout rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime doit mentionner les critères établis par la politique de financement conformément à l'article 105 et déterminer, à la date de l'évaluation actuarielle, si un tel maintien de droits peut être offert en cas de retrait d'un employeur et s'il doit être procédé à la liquidation, conformément à la sous-section 13 de la présente section, des droits maintenus dans le régime le cas échéant.

**96.** Aux fins du rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, visé au premier alinéa de l'article 11.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), est celui établi conformément au

deuxième alinéa de l'article 111 et le montant dont l'utilisation est projetée ainsi que les modalités de son affectation sont ceux déterminés selon la sous-section 11 de la présente section.

**97.** Au plus tard 30 jours après la date du rapport relatif à une évaluation actuarielle, le comité de retraite doit informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale qui en découle. À cette fin, un avis est transmis à chaque association accréditée les représentant ainsi qu'à chaque participant non représenté par une telle association les informant que cette modification entrera en vigueur sans autre consultation selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 74.

Toutefois, un régime de retraite peut prévoir que les participants actifs peuvent choisir qu'il soit procédé à un ajustement du crédit de rente plutôt qu'à une modification de la cotisation salariale. En un tel cas, il doit être indiqué, dans l'avis prévu au premier alinéa, que les participants doivent se prononcer sur la modification de la cotisation salariale projetée et que le crédit de rente sera ajusté en conséquence pour chaque association accréditée ou pour chaque groupe de participants non représentés qui n'a pas accepté cette proposition. Les règles prévues aux articles 146.4 et 146.5 de la Loi s'appliquent à cette consultation en y faisant les adaptations nécessaires.

Les modifications qui doivent être apportées au régime à la suite de la décision des participants actifs le sont sans autre consultation.

## II. — Capitalisation

**98.** Un régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'obligation, prévue par l'article 125 de la Loi, de constituer une provision de stabilisation.

**99.** La méthode de capitalisation visée à l'article 126 de la Loi doit comprendre l'hypothèse de l'indexation des rentes établie conformément aux règles de financement du régime.

**100.** Tout déficit actuariel de capitalisation est établi sans tenir compte de l'hypothèse de l'indexation des rentes prévue à l'article 99.

**101.** Un déficit actuariel de modification ne peut être établi dans un régime de retraite par financement salarial qu'au regard d'une modification visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 68.

**102.** Malgré l'article 137 de la Loi, les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement peuvent être répartis selon les modalités prévues au régime de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions relatives à la masse salariale et au nombre des participants actifs sont les mêmes que celles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la dernière évaluation actuarielle de celui-ci.

**103.** La cotisation d'exercice peut être exprimée, outre ce que prévoit l'article 140 de la Loi, sous forme d'un montant fixe par participant actif.

## III. — Solvabilité

**104.** Malgré l'article 142.3 de la Loi, les valeurs relatives à la solvabilité du régime sont déterminées selon les règles prévues à l'article 121.

## IV. — Politique de financement

**105.** Un régime de retraite par financement salarial ne peut permettre le maintien dans le régime de droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie au régime que si la politique de financement du régime fixe, d'une part, le degré de capitalisation du régime en deçà duquel l'option de maintenir leurs droits dans le régime ne peut être offerte aux participants et bénéficiaires visés par un retrait d'employeur et, d'autre part, celui en deçà duquel il doit être procédé à la liquidation des droits maintenus dans le régime lors de retraits d'employeur antérieurs. Ces seuils ne peuvent être inférieurs à 100 %.

Le degré de capitalisation à considérer est celui, établi sans tenir compte de l'hypothèse de l'indexation des rentes, que détermine la plus récente évaluation actuarielle du régime.

La politique de financement peut prévoir des critères qui, parmi les suivants, doivent en outre être considérés aux fins visées au premier alinéa :

1° le pourcentage que représente, par rapport au passif du régime établi selon l'approche de capitalisation, le passif relatif aux droits des participants et bénéficiaires dont les droits sont maintenus dans le régime par suite de retraits d'employeur;

2° le degré de maturité du régime, savoir le pourcentage que représente, par rapport au passif du régime, le passif relatif aux droits des participants dont la rente est en service et des bénéficiaires, établis selon l'approche de capitalisation;

3° le degré de solvabilité du régime.

La politique de financement peut prévoir que le maintien de droits n'est offert qu'aux participants et bénéficiaires dont la rente est en service à la date du retrait.

**§9. Acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes**

**106.** Un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes visé à l'article 142.4 de la Loi ne peut intervenir dans un régime de retraite par financement salarial.

**§10. Acquittement des droits**

**107.** Malgré le troisième alinéa de l'article 143 de la Loi, le degré de solvabilité applicable aux fins d'un acquittement de droits ne peut être plafonné.

Les dispositions des articles 144 à 146 de la Loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

**108.** Les cotisations volontaires sont remboursées avec les intérêts accumulés.

**§11. Affectation de l'excédent d'actif**

**109.** L'affectation d'un excédent d'actif d'un régime de retraite par financement salarial, en cours d'existence du régime, est soumise aux dispositions de la présente sous-section plutôt qu'à celles mentionnées à l'article 146.1 de la Loi.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 146.2 et des articles 146.3 à 146.5.1 de la Loi s'appliquent toutefois avec les adaptations nécessaires.

**110.** Un excédent d'actif ne peut être affecté qu'aux fins suivantes et selon ce que prévoit le régime :

1<sup>o</sup> à l'indexation des rentes;

2<sup>o</sup> pourvu que les rentes soient pleinement indexées, à l'acquittement de cotisations salariales, à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ou selon une combinaison de ces modes d'acquittement.

**111.** Un excédent d'actif du régime peut être affecté, selon le cas :

1<sup>o</sup> dès lors que le régime est capitalisé, s'il est affecté à l'indexation des rentes;

2<sup>o</sup> dès lors que le régime est capitalisé et solvable et uniquement si les rentes sont pleinement indexées, à l'une ou l'autre des fins prévues par le régime conformément au paragraphe 2 de l'article 110.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être utilisé est égal, dans le cas visé au paragraphe 1 du premier alinéa, au montant de l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation et, dans le cas visé au paragraphe 2 de cet alinéa, au moindre du montant de l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité, établis à la date de l'évaluation actuarielle et en tenant compte, le cas échéant, de l'affectation préalable de l'excédent d'actif à l'indexation des rentes.

**112.** Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 111, être modifié afin d'indexer la rente de chacun des participants et bénéficiaires conformément aux dispositions du régime.

La modification relative à l'indexation ne peut entrer en vigueur à une date ni antérieure à celle de la dernière évaluation actuarielle du régime ni postérieure de plus d'un an à cette dernière date.

**113.** L'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations salariales cesse à la date de toute évaluation actuarielle ou de tout avis visé à l'article 119.1 de la Loi qui montre que les conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 111 ne sont plus réunies.

**114.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, aucune modification relative à l'affectation d'un excédent d'actif ne peut être apportée au régime si ce n'est en conformité avec les dispositions de la présente sous-section.

**115.** Un ajustement résultant de l'indexation visée à l'article 112 s'applique aux montants établis conformément aux articles 15.3, 54 et 56.0.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

**§12. Scission et fusion**

**116.** Ne sont pas autorisées dans un régime de retraite par financement salarial :

1<sup>o</sup> la scission de l'actif et du passif d'un tel régime entre plusieurs régimes dont l'un n'appartient pas à cette catégorie;

2<sup>o</sup> la fusion de l'actif et du passif d'un tel régime avec ceux d'un régime n'appartenant pas à cette catégorie.

**117.** Les dispositions des deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 196 de la Loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

**§13. Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires**

**I. — Dispositions générales**

**118.** Malgré les articles 198, 207 et 240.2 de la Loi, seuls sont visés par le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite par financement salarial ou par la terminaison d'un tel régime les participants et les bénéficiaires dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date du retrait ou de la terminaison.

Malgré le paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 198 de la Loi, n'est pas visé par le retrait d'un employeur le participant actif qui, à la date du retrait, est au service d'un autre employeur partie au régime.

**119.** À compter de la date du retrait d'un employeur ou de la terminaison du régime, aucune rente ou partie de rente d'un participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou la terminaison ne peut être garantie auprès d'un assureur si ce n'est aux fins de son acquittement conformément aux dispositions de la présente sous-section.

**120.** Un régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la section II du chapitre XIII de la Loi, relative au processus de liquidation :

1<sup>o</sup> les dispositions des articles 210.1 et 211 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 212.1;

2<sup>o</sup> les dispositions de la sous-section 3, relative à la répartition de l'actif;

3<sup>o</sup> les dispositions de la sous-section 4, relative à la dette de l'employeur;

4<sup>o</sup> les dispositions de la sous-section 4.0.1, relative aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif;

5<sup>o</sup> les dispositions de la sous-section 4.1, relative à la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison;

6<sup>o</sup> les dispositions de l'article 237.

**121.** Malgré l'article 212 de la Loi, les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou par la terminaison du régime doivent être évalués à l'une ou l'autre des dates qui suivent, en utilisant les hypothèses visées au deuxième alinéa de l'article 79 et qui s'appliquent à cette date :

1<sup>o</sup> la date où le participant a cessé d'être actif, si les droits à évaluer sont ceux d'un participant qui a cessé d'être actif avant la date du retrait ou de la terminaison et qui, à

cette date, avait déjà opté pour l'acquittement de ses droits dans le délai prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi ou était encore dans le délai pour exercer une telle option, ou ceux d'un bénéficiaire dont les droits résultent des services reconnus à un tel participant;

2<sup>o</sup> la date du retrait ou de la terminaison, si les droits à évaluer sont ceux de tout autre participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou la terminaison, incluant tout participant ou bénéficiaire dont la rente est en service à cette date.

Les droits des participants et des bénéficiaires visés au paragraphe 1 du premier alinéa portent intérêt, de la date à laquelle ils sont évalués jusqu'à la date du retrait ou de la terminaison, au taux utilisé aux fins de cette évaluation.

**122.** Les dispositions de l'article 216 de la Loi ne s'appliquent pas, en cas de retrait d'un employeur ou de terminaison du régime, à une modification du régime qui s'applique uniformément à l'ensemble des participants et bénéficiaires.

**II. — Retrait d'employeur**

**123.** La cessation d'admissibilité au régime de participants actifs qui résulte d'une décision concernant l'accréditation d'une association de salariés ou d'une décision d'un groupe de participants prévu par le régime de retraite est assimilée à un retrait d'employeur. Dans ce cas, sont considérés comme visés par le retrait :

1<sup>o</sup> les participants actifs qui cessent d'être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision en question;

2<sup>o</sup> les participants non actifs qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision;

3<sup>o</sup> les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un participant qui, n'eût été son décès, aurait été visé au paragraphe 1 ou 2.

Toutefois, dans le cas où, en raison de la décision visée au premier alinéa, les participants visés à cet alinéa deviennent admissibles à un autre régime de retraite par financement salarial, le régime auquel ils cessent de participer activement doit, sans égard aux conditions prévues par le premier alinéa de l'article 196 de la Loi, faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé de la décision, le comité doit le faire lui-même. Doivent être visés par la scission les participants et bénéficiaires visés par les paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa.

**124.** Lors du retrait d'un employeur, l'ensemble des droits accumulés au titre d'un régime de retraite par financement salarial par un participant qui a travaillé pour plusieurs employeurs parties au régime doit être pris en compte dans la valeur de ses droits sans égard à l'employeur auprès duquel ceux-ci ont été accumulés.

**125.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 198 de la Loi, la date de retrait d'un employeur ne peut être postérieure à la date de la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel une dernière cotisation est requise quant aux participants liés à l'employeur.

**126.** Seul un régime dont la politique de financement comporte des dispositions conformes à celles requises par l'article 105 peut prévoir le maintien dans le régime des droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur.

Peuvent seuls se voir offrir un tel maintien de droits les participants et bénéficiaires dont la rente est en service à la date du retrait et, sous réserve de ce que prévoit la politique de financement, ceux qui auraient eu droit au service d'une rente à cette date s'ils en avaient fait la demande.

De plus, le maintien des droits dans le régime ne peut être offert si, à la date du retrait, le degré de capitalisation du régime est inférieur au seuil fixé par la politique de financement ou que les autres critères établis par celle-ci sont rencontrés à cette date.

**127.** L'avis visé à l'article 200 de la Loi que doit transmettre le comité de retraite doit contenir, au lieu des informations indiquées aux paragraphes 2 à 4 de cet article, les suivantes :

1<sup>o</sup> que les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime;

2<sup>o</sup> si les droits des participants et bénéficiaires ne peuvent être maintenus dans le régime :

a) que les droits, ajustés selon le paragraphe 1, de ceux à qui une rente est servie à la date du retrait seront acquittés par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ces droits ou, s'ils en font la demande, au moyen d'un transfert visé au sous-paragraphe b;

b) que les droits, ajustés selon le paragraphe 1, des autres participants seront acquittés au moyen d'un transfert visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de ces droits qui peut leur être remboursée;

3<sup>o</sup> si les droits de participants et bénéficiaires peuvent être maintenus dans le régime :

a) que les droits de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 126 seront maintenus dans le régime, à moins qu'ils ne demandent l'acquiescement de leurs droits ajustés selon le paragraphe 1 par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ceux-ci ou au moyen d'un transfert visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2;

b) que les droits des autres participants, ajustés selon le paragraphe 1, seront acquittés selon l'un des modes visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2.

**128.** Le comité de retraite doit transmettre, dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu à l'article 200 de la Loi, à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait un relevé de ses droits et de leur valeur ainsi que l'information nécessaire à l'exercice de son choix quant au mode d'acquiescement de ses droits. Les participants et bénéficiaires doivent disposer d'au moins 30 jours pour indiquer leurs choix et exercer leurs options.

Ce relevé doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> ceux mentionnés aux paragraphes 2 à 10 de l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) et, sauf si le relevé concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie ou un bénéficiaire, au paragraphe 1 de cet article, établis ou mis à jour à la date du retrait;

2<sup>o</sup> la mention de la possibilité ou non de maintenir les droits du participant ou bénéficiaire dans le régime;

3<sup>o</sup> le délai dans lequel les choix du participant ou bénéficiaire doivent être communiqués au comité de retraite;

4<sup>o</sup> dans le cas d'un participant ou bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article 126, l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur avec la valeur de ses droits ajustée selon le paragraphe 1 de l'article 127 et la mention que la rente achetée pourrait différer.

L'estimation de la rente est faite en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité de l'Institut canadien des actuaires applicables à la date de la préparation du relevé. Cette prime doit être augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'acquiescement.

**129.** Si les droits des participants et bénéficiaires ne peuvent être maintenus dans le régime, le relevé doit en outre indiquer :

1<sup>o</sup> s'il concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie à la date du retrait ou un bénéficiaire :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 127;

b) que ses droits, ajustés selon le paragraphe 1 de l'article 127, seront acquittés par l'achat d'une rente auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 128;

2<sup>o</sup> s'il concerne tout autre participant, que ses droits, ajustés selon le paragraphe 1 de l'article 127, seront acquittés au moyen d'un transfert dans un régime visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de ces droits qui peut lui être remboursée.

**130.** Si les droits des participants et bénéficiaires peuvent être maintenus dans le régime, le relevé doit en outre indiquer :

1<sup>o</sup> s'il concerne un participant ou bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article 126 :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 127;

b) que ses droits seront maintenus dans le régime s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 128;

c) la mention que les droits maintenus dans le régime devront, si les critères prévus à la politique de financement sont ultérieurement rencontrés, être liquidés selon les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 129 et que la rente achetée ou la somme transférée pourrait être inférieure à celle à laquelle le participant ou bénéficiaire aurait eu droit à la date du retrait;

2<sup>o</sup> s'il concerne tout autre participant, les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 127.

**131.** L'évaluation des droits des participants et bénéficiaires visée au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi peut, avec l'autorisation de Retraite Québec et aux conditions qu'elle fixe, être effectuée à toute date autre que celle visée à cet alinéa.

Les dispositions du troisième alinéa de cet article ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

**132.** Les droits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 218 de la Loi sont acquittés en proportion du degré de solvabilité du régime établi dans le rapport relatif au retrait d'un employeur visé à l'article 202 de la Loi et transmis à Retraite Québec.

**133.** Dans le rapport visé à l'article 202 de la Loi, le degré de solvabilité du régime visé au paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 62 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est celui établi pour tout le régime à la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires.

Le rapport de retrait doit en outre mentionner si, à la date du retrait, le maintien de droits dans le régime est permis selon les critères établis par la politique de financement du régime.

### III. — Liquidation de droits maintenus dans le régime lors d'un retrait d'employeur antérieur

**134.** Il doit être procédé à la liquidation des droits des participants et bénéficiaires dont les droits ont été maintenus dans le régime par suite du retrait de leur employeur lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime constate que le degré de capitalisation du régime, à la date de l'évaluation actuarielle, est inférieur au seuil fixé par la politique de financement du régime ou que les autres critères établis par celle-ci sont rencontrés à cette date.

**135.** Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la date de ce rapport, transmettre aux participants et bénéficiaires visés un avis les informant, outre que leurs droits seront liquidés :

1<sup>o</sup> de tout critère qui, selon la politique de financement, impose de procéder à la liquidation de leurs droits;

2<sup>o</sup> du degré de solvabilité qui, applicable au régime, est le plus récent visé au quatrième alinéa de l'article 143 de la Loi;

3<sup>o</sup> que leurs droits seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime;

4<sup>o</sup> que leurs droits, ajustés selon le paragraphe 3, seront acquittés par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ces droits ou, s'ils en font la demande, au moyen d'un transfert visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de ces droits qui peut leur être remboursée.

**136.** La liquidation est effectuée comme s'il s'agissait d'un retrait d'employeur partie à un régime qui ne permet pas le maintien des droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait.

Les dispositions des articles 119 à 122, 128, 129 et 131 à 133 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1<sup>o</sup> la date de l'évaluation actuarielle est substituée à celle du retrait;

2<sup>o</sup> la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires visés est celle de l'évaluation actuarielle;

3<sup>o</sup> pour l'application de l'article 128, le délai de transmission des relevés de droits est établi en fonction de la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 135;

4<sup>o</sup> le relevé de droits visé à cet article doit en outre mentionner que les droits des participants et bénéficiaires visés seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime et selon les règles prévues au paragraphe 2 de l'article 127.

#### IV. — *Terminaison du régime*

**137.** Le droit de terminer le régime prévu à l'article 204 de la Loi appartient à celui qui a ce pouvoir selon le texte du régime.

**138.** S'il subsiste un solde après l'acquittement des droits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 218 de la Loi, ce solde doit être attribué aux participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

**139.** Dans le rapport de terminaison visé à l'article 207.2 de la Loi, les adaptations suivantes s'appliquent quant aux renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article 64 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) :

1<sup>o</sup> ceux requis par le paragraphe 7 ne doivent pas être ventilés par employeur ni par catégorie;

2<sup>o</sup> ceux visés aux paragraphes 5, 8.1 à 8.4, 10 et 11 ne sont pas requis;

3<sup>o</sup> les valeurs visées au paragraphe 8 doivent être établies conformément à l'article 121, chacune de ces valeurs étant réduite selon l'article 122.1 de la Loi;

4<sup>o</sup> la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés par la terminaison doit être ventilée selon chaque élément de l'ordre d'acquittement prévu à l'article 218 de la Loi, lequel s'applique en tenant compte du paragraphe 1 de l'article 120 et des articles 122 et 138.

**140.** Pour la préparation du relevé de droits visé à l'article 207.3 de la Loi, les adaptations suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 65 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ne doivent pas être ventilés par employeur ni par catégorie et ceux visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de cet alinéa ne sont pas requis;

2<sup>o</sup> le relevé doit inclure la valeur des droits du participant qui correspond à la somme qui lui est attribuée, le cas échéant, en application de l'article 138.

S'il est destiné à un participant ou bénéficiaire dont le service de la rente est en cours ou suspendu à la date de la terminaison, le relevé doit en outre indiquer l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur et mentionner que la rente achetée pourrait différer. Il doit également indiquer que la valeur des droits du participant ou bénéficiaire doit être acquittée selon l'un des modes d'acquittement suivants :

1<sup>o</sup> par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ses droits établie conformément à l'article 218 de la Loi, lequel s'applique en tenant compte du paragraphe 1 de l'article 120 et des articles 122 et 138;

2<sup>o</sup> à la demande du participant ou du bénéficiaire, au moyen du transfert de la valeur de ses droits établie conformément au paragraphe 1 dans un régime visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

Le relevé doit en outre indiquer que, à défaut par le participant ou bénéficiaire de faire connaître ses choix au comité de retraite avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2 de la Loi, la valeur de ses droits sera acquittée par l'achat d'une rente visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa.

L'estimation visée au deuxième alinéa doit être calculée en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du relevé, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette date et la date probable de l'acquittement.

**141.** Toute somme versée par un employeur, y compris une somme recouvrée après la date de la terminaison au titre de cotisations échues mais non versées à cette date, est utilisée pour l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires selon l'ordre de priorité établi à l'article 218 de la Loi. »

## DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**28.** Les dispositions de l'article 20 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), telles que modifiées par l'article 9 du présent règlement, s'appliquent au rapport financier devant accompagner la déclaration annuelle de renseignements relative à tout exercice financier du régime se terminant après le 30 décembre 2024.

Si l'assemblée annuelle s'est tenue avant le 31 décembre 2024, la dispense de l'audit du rapport financier peut s'appliquer pourvu que les participants et bénéficiaires en aient été informés par écrit avant l'expiration du délai fixé selon l'article 161 de la Loi pour la transmission de la déclaration annuelle de renseignements.

**29.** Tout régime de retraite flexible, au sens de l'article 26 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), doit se conformer aux dispositions du présent règlement à compter du 21 novembre 2024.

Toutefois, la demande d'enregistrement des modifications à un régime de retraite flexible qui résultent des dispositions de la section VII du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, telle que modifiée par le présent règlement, notamment quant au remboursement des cotisations accessoires optionnelles non converties en prestations accessoires optionnelles et quant au texte du régime, doit être présentée à Retraite Québec au plus tard le 21 novembre 2025.

**30.** Les dispositions de l'article 32 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), abrogé par l'article 14 du présent règlement, continuent de s'appliquer jusqu'au versement par l'employeur de toute somme établie avant le 21 novembre 2024 conformément à cet article.

**31.** Aux fins de tout partage, cession ou saisie de droits d'un régime de retraite flexible, les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) s'appliquent telles qu'en vigueur à la date de l'évaluation des droits du participant.

**32.** Un régime de retraite flexible est soustrait, pour toute demande d'enregistrement faite après le 20 novembre 2024, au paiement du droit de 1 000 \$ prévu par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

**33.** Tout régime de retraite par financement salarial doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2024.

**34.** Peut être établi selon les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) en vigueur le 20 novembre 2024, relativement à un régime de retraite par financement salarial, tout relevé produit avant le 21 novembre 2025.

Toutefois, tout relevé relatif au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite par financement salarial ou à la terminaison d'un tel régime qui est produit après la date de la transmission à Retraite Québec du rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée à l'article 33 du présent règlement doit être établi selon les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite telles que modifiées par le présent règlement.

**35.** Pour tout acquittement de droits visé à l'article 83 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R 15.1, r. 7), tel qu'il se lit avant le 21 novembre 2024, le degré de solvabilité le plus récent peut s'apprécier au jour de la réception par le comité de retraite de la demande d'acquittement des droits si ce jour est antérieur à cette date et que le comité de retraite a fourni au participant, avant cette date, la valeur de ses droits.

**36.** Les dispositions de la sous-section 13 de la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R 15.1, r. 7), édictées par l'article 27 du présent règlement, ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial aux fins d'une liquidation de droits lorsque l'avis visé à l'article 200 ou 204 de la Loi a été transmis avant la transmission à Retraite Québec de l'évaluation actuarielle visée à l'article 33. Les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, tel qu'en vigueur le 20 novembre 2024, s'appliquent aux fins de la liquidation des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'employeur ou la terminaison du régime.

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84339



Gouvernement du Québec

## Décret 1553-2024, 23 octobre 2024

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour classer les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location et soustraire certaines catégories à l'application de cette loi et des règlements ainsi que pour prohiber ou limiter l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5, par. *a*).

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. *a* et *b*, et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 29<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.).

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 7<sup>o</sup>).

1. L'article 6.1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un autobus d'écoliers utilisé pour effectuer tout transport d'élèves à un endroit desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité mentionné à l'annexe II.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

#### «CHAPITRE V «DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

«**51.1.** Le premier alinéa de l'article 6.1 ne s'applique pas à l'autobus d'écoliers dont l'année de modèle est antérieure à 2024 et qui était immatriculé au Québec le 31 octobre 2021.

«**51.2.** Le premier alinéa de l'article 6.1 ne s'applique pas à un minibus d'écoliers immatriculé au Québec entre le 21 novembre 2024 et le 30 septembre 2025, pour les fins et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le remplacement d'un minibus d'écoliers de 14 ans selon son année de modèle pourvu que le transporteur ait l'obligation d'effectuer un parcours dont le nombre de kilomètres quotidiens est d'au moins 55. L'année de modèle et le parcours sont attestés par le ministre des Transports;

2<sup>o</sup> l'acquisition d'un minibus d'écoliers pour effectuer un nouveau transport d'élèves qui n'existait pas durant l'année scolaire 2023-2024 et dont le nombre de kilomètres quotidiens à parcourir est d'au moins 55. Le nouveau transport d'élèves et le parcours sont attestés par le ministre des Transports;

3<sup>o</sup> le remplacement d'un minibus d'écoliers en raison d'une perte totale à la suite d'un accident ou en raison d'un cas de force majeure. La nécessité de ce remplacement est attestée par le ministre des Transports.

Pour les cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, le minibus d'écoliers remplacé ne doit plus être affecté au transport d'élèves, et ce, malgré le paragraphe 3.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 du Règlement sur le transport des élèves, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret numéro 1532-2024 du 23 octobre 2024, en ce qui concerne le remplacement du minibus d'écoliers de 14 ans.

L'attestation du ministre des Transports visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa est délivrée par celui-ci préalablement à la conclusion, par le transporteur, d'un contrat de vente d'un minibus d'écoliers pour les fins et

suivant les conditions prévues à l'un de ces paragraphes. Le transporteur transmet au ministre des Transports le contrat de vente, lequel prévoit que la livraison aura lieu au plus tard le 30 septembre 2025. Le ministre atteste l'engagement du vendeur de le livrer au plus tard à cette date.

Aux fins de l'immatriculation prévue au premier alinéa, le transporteur doit soumettre l'attestation du ministre des Transports concernant l'un des cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa ainsi que celle liée au contrat de vente visé au troisième alinéa.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Société de l'assurance automobile du Québec fournissent au ministre des Transports les renseignements relatifs à une attestation qu'il doit délivrer. Les renseignements attestés doivent apparaître sur un document et se trouver à bord du minibus d'écoliers immatriculé.

Pour l'application du présent article, le nombre de kilomètres quotidiens à parcourir comprend tout transport d'élèves organisé pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes ou, le midi, pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile. Ce nombre de kilomètres est déterminé à partir du moment où un premier élève se trouve à bord du minibus et se termine lorsqu'il n'y a plus aucun élève à bord du minibus.»

**3.** L'intitulé de l'annexe II de ce règlement est modifié par la suppression de «D'HYDRO-QUÉBEC».

**4.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Chisasibi (Nord-du-Québec)», «Eastmain (Nord-du-Québec)», «Grosse-Île (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)», «Kawawachikamach (Côte-Nord)», «Kitcisakik (Abitibi-Témiscamingue)», «Lac-Rapide (Outaouais)», «Les Îles-de-la-Madeleine (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)», «Mistissini (Nord-du-Québec)», «Nemaska (Nord-du-Québec)», «Oujé-Bougoumou (Nord-du-Québec)», «Waskaganish (Nord-du-Québec)», «Waswanipi (Nord-du-Québec)», «Wemindji (Nord-du-Québec)» et «Whapmagoostui (Nord-du-Québec)».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84358

**A.M., 2024****Arrêté numéro 2024-18 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 23 octobre 2024**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation de la suspension de l'interdiction de transporter des matières dangereuses à l'égard des camions-citernes train double d'une longueur qui excède 25 m, mais qui est d'au plus 27,5 m

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'Arrêté numéro 2022-10 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 7 novembre 2022 (2022, G.O. 2, 6557C) concernant la suspension de l'interdiction de transporter des matières dangereuses à l'égard des camions-citernes train double d'une longueur qui excède 25 m, mais qui est d'au plus 27,5 m;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prolonger la période pendant laquelle est suspendue l'application du deuxième alinéa de l'article 39 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43) à l'égard des camions-citernes train double d'une longueur qui excède 25 m, mais qui est d'au plus 27,5 m lorsque, conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286), des plaques d'indication de danger doivent être apposées;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'Arrêté numéro 2022-10 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 7 novembre 2022 (2022, G.O. 2, 6557C) concernant la suspension de l'interdiction de transporter des matières dangereuses à l'égard des camions-citernes train double d'une longueur qui excède 25 m, mais qui est d'au plus 27,5 m est modifié par le remplacement de «le jour du deuxième anniversaire de son entrée en vigueur» par «le 26 novembre 2026».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 octobre 2024

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

84329



## Avis d'adoption

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

### Commission des transports du Québec — Règlement intérieur et de procédure

Avis est donné par les présentes que, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la Commission des transports du Québec a adopté, le 23 octobre 2024, le Règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 2024, avec avis à l'Erratum publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2024 qu'il pourra être approuvé par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

*La présidente de la Commission des transports  
du Québec,*  
FRANCE BOUCHER

## Règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 48)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, à toute demande soumise à la Commission des transports du Québec, y compris à celle traitée à son initiative, à une intervention ou à une procédure par dépôt.

Il vise à ce que chaque demande soit traitée avec la collaboration des personnes concernées, et de leurs représentants le cas échéant, ainsi qu'à favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles.

Le terme «membre» vise également une formation de ceux-ci.

Le terme «partie» s'entend d'une personne visée et, le cas échéant, d'un intervenant autorisé en vertu de l'article 30 ou d'une personne dont l'intérêt est reconnu par un article mentionné au deuxième alinéa de l'article 33. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions concernant une partie s'appliquent à un avocat de la Commission, au procureur général et au ministre des Transports.

**2.** Les documents transmis au soutien d'une demande, les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

**3.** En tout temps, un membre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à remédier à un vice de forme ou de procédure.

**4.** En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier prévues par ce règlement, la Commission ou l'un de ses membres, selon le cas, peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou celui-ci.

### SECTION II HEURES D'OUVERTURE, JOURS FÉRIÉS ET DÉLAIS

**5.** Les jours et les heures d'ouverture au public sont publicisés sur son site Web.

**6.** Les jours fériés sont les suivants :

1<sup>o</sup> les samedis et les dimanches;

2<sup>o</sup> les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;

3<sup>o</sup> le Vendredi saint;

4<sup>o</sup> le lundi de Pâques;

5<sup>o</sup> le lundi qui précède le 25 mai;

6<sup>o</sup> le 24 juin;

7<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> juillet, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;

8<sup>o</sup> le premier lundi de septembre;

9<sup>o</sup> le deuxième lundi d'octobre;

10<sup>o</sup> les 24, 25, 26 et 31 décembre;

11<sup>o</sup> tout autre jour fixé par le gouvernement.

**7.** Sauf s'il est transmis par un moyen technologique, un document déposé à la Commission en dehors des heures d'ouverture ou un jour férié est réputé l'être le jour ouvrable suivant, à l'heure d'ouverture.

**8.** Lorsque la date fixée pour accomplir un acte coïncide avec un jour férié, il peut être valablement fait le jour ouvrable suivant.

**9.** Dans le calcul d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté alors que celui de l'échéance l'est.

**10.** Sur demande, un membre peut prolonger tout délai qui n'est pas de rigueur ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter.

Dans tous les cas, une telle demande est accueillie si elle est fondée sur un motif raisonnable et dans la mesure où aucune partie n'en subit de préjudice grave.

### SECTION III TRANSMISSION DES DEMANDES, DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

**11.** Une demande est valablement présentée à la Commission si elle est :

1<sup>o</sup> écrite;

2<sup>o</sup> dûment signée;

3<sup>o</sup> remplie adéquatement au moyen du formulaire prescrit, s'il y a lieu, et complétée par les documents et les renseignements requis;

4<sup>o</sup> accompagnée du paiement des frais et des droits exigibles.

**12.** Toute demande transmise à la Commission doit indiquer :

1<sup>o</sup> le nom du demandeur, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique;

2<sup>o</sup> si le demandeur est représenté, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse de courrier électronique de son représentant;

3<sup>o</sup> tout autre renseignement exigé en vertu de la disposition légale sur laquelle la demande se fonde ou du présent règlement, ou requis par la Commission.

**13.** La Commission peut autoriser la présentation d'une demande même si elle est entachée d'une irrégularité de forme.

**14.** Toute autre partie et son représentant, s'il y a lieu, doivent chacun sans délai informer la Commission de leur adresse, de leur numéro de téléphone et, le cas échéant, de leur adresse de courrier électronique.

**15.** Un avocat qui représente une partie doit produire à la Commission, et aux autres parties le cas échéant, un écrit daté mentionnant son nom, celui de son cabinet, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique et le nom de la partie qu'il représente.

**16.** Les communications de la Commission relatives à une demande visant une partie représentée par avocat ne sont adressées qu'à ce dernier, à l'exception de l'avis d'intention et de la décision.

**17.** L'avocat qui cesse de représenter une partie doit, sans délai, en aviser par écrit la Commission ainsi que les autres parties, s'il y a lieu, et indiquer la date de la fin de son mandat.

**18.** La Commission doit être avisée par écrit et sans délai de tout changement apporté aux renseignements fournis en vertu des articles 11, 12, 14 et 15.

Tout changement apporté aux coordonnées d'une partie, de son représentant ou de son avocat doit également être communiqué par écrit à toute autre partie, le cas échéant.

**19.** Un document peut être transmis à la Commission par tout moyen compatible avec son environnement technologique.

**20.** À moins d'une disposition expresse du présent règlement à l'effet contraire, une partie visée par une demande ou par une autre qui en est l'accessoire ne peut s'adresser au président à propos de celle-ci jusqu'à ce qu'un membre ait rendu une décision exécutoire à son sujet. Il en est de même pour le représentant ou le témoin de cette partie.

### SECTION IV DOSSIERS DE LA COMMISSION

**21.** À la réception d'une demande, la Commission lui attribue un numéro.

**22.** Toute communication écrite relativement à une demande doit mentionner le numéro attribué par la Commission.

**23.** À l'exception d'un certificat de permis, un document ou une copie d'un document émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives est authentique lorsqu'il est certifié et signé par le président, le secrétaire ou un membre du personnel de direction.

## SECTION V PUBLICATION DES DEMANDES

**24.** Doit faire l'objet de la publication d'un avis toute demande :

1° de permis de transport par autobus, ainsi que la demande de modification, de maintien, de transfert ou de modification d'un parcours d'un tel permis, sauf si elle vise un permis d'une durée inférieure à 90 jours ou toute modification territoriale consécutive à la décision d'une autre autorité administrative;

2° de remise en vigueur d'un permis de transport par autobus faite en vertu de l'article 15.2 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

3° de suppression partielle ou totale de services de transport par autobus urbain ou interurbain;

4° résultant d'un refus de dépôt d'une modification d'horaire ou de fréquence des services autorisés par un permis de transport par autobus urbain, interurbain ou aéroportuaire, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 28;

5° résultant d'un refus de dépôt de taux et de tarifs régi par l'article 4.3 du Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts (chapitre T-12, r. 14);

6° de fixation particulière de tarifs qui n'est pas régie par la procédure de dépôt prévue à la section II dudit règlement ainsi que la demande de modification ou de révocation de ceux-ci;

7° de permis de courtage en services de camionnage en vrac et la demande de modification ou de renouvellement d'un tel permis;

8° de reconnaissance d'une association régionale de camionneurs;

9° de certificat d'aptitude en matière de transport ferroviaire;

10° lorsque la loi le prévoit.

**25.** Lorsque le présent règlement le prévoit, la Commission publie, aux frais du demandeur, sur son site Web, un avis qui indique l'objet de la demande et les renseignements publics à son soutien.

**26.** S'il y a lieu, les renseignements suivants relatifs à une demande font partie de l'avis publié sur le site Web de la Commission en matière de :

1° transport par autobus :

a) la date d'introduction de la demande;

b) la catégorie de permis en cause;

c) la durée du permis et, le cas échéant, la durée de la modification demandée à celui-ci;

d) la description des catégories de véhicules utilisés;

e) le territoire et les endroits visés;

f) le parcours identifié;

g) la clientèle ciblée;

h) l'horaire et la fréquence prévus;

i) les tarifs proposés;

j) les conditions d'exploitation et les restrictions indiquées;

k) le nom et les coordonnées du représentant du demandeur;

2° courtage :

a) la date d'introduction de la demande;

b) la région et la zone de courtage envisagées;

c) le nom et les coordonnées du représentant du demandeur;

3° reconnaissance d'une association régionale de camionneurs :

a) la date d'introduction de la demande;

b) la région et la zone de courtage envisagées;

c) le nom et les coordonnées du représentant du demandeur;

4<sup>o</sup> transport ferroviaire :

- a) la date d'introduction de la demande;
- b) la description du service projeté;
- c) le corridor et la fréquence prévus;
- d) la date de début et, le cas échéant, la date de fin du certificat d'aptitude;
- e) le nom et les coordonnées du représentant du demandeur.

**27.** Toute demande de suppression partielle ou totale d'un service de transport urbain ou interurbain par autobus doit, préalablement à sa réception par la Commission, faire l'objet d'un avis affiché dans les autobus du demandeur et publié sur la page d'accueil de son site Web, le cas échéant, pendant une période d'au moins 10 jours consécutifs.

Cependant, lorsqu'en raison de circonstances exceptionnelles, les autobus du demandeur ne sont pas en service, seule la publication d'un avis sur la page d'accueil de son site Web ou, à défaut, sur celui de la Commission est requise.

La demande doit être accompagnée d'une preuve de l'affichage et de la publication, ainsi que d'un exemplaire de cet avis, à moins de fournir des justifications expliquant ces circonstances exceptionnelles.

**28.** Une modification d'horaire ou de fréquence d'un permis de transport par autobus urbain, interurbain ou aéroportuaire, qui a été affichée, publiée et transmise à la Commission conformément à l'article 27, entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour qui suit la date de son dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le titulaire du permis.

Un membre peut refuser tout dépôt de modification d'horaire ou de fréquence, auquel cas le titulaire du permis peut présenter, au plus tard 30 jours après ce refus, une demande aux mêmes fins.

**29.** L'avis prévu aux articles 27 et 28 doit mentionner que toute personne intéressée peut présenter ses observations écrites à la Commission dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'affichage, auquel cas cette personne n'a pas, sous réserve des articles 30 et 31, le statut d'intervenant.

## SECTION VI INTERVENTION

**30.** Toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant peut, sur autorisation d'un membre et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine, intervenir pour appuyer une demande ou pour s'y opposer.

Un membre qui accorde à une personne intéressée le statut d'intervenant détermine, s'il le juge nécessaire, le cadre de sa participation en fonction, notamment, de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux soulevés par la demande principale ainsi que de la règle de proportionnalité prévue à l'article 2.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à une personne dont l'intervention a été autorisée conformément au présent article compte tenu des adaptations nécessaires.

**31.** Une demande d'intervention est valablement présentée si elle est :

1<sup>o</sup> faite au moyen d'un écrit dûment signé et indiquant les renseignements prévus à l'article 12 du présent règlement;

2<sup>o</sup> motivée;

3<sup>o</sup> notifiée aux parties et à la Commission dans les 20 jours suivant le premier jour de la publication de l'avis visé par l'article 24, dans le délai indiqué à l'article 29 ou, dans les autres cas, en temps utile avant que la décision ne soit rendue sur la demande à l'origine de la demande d'intervention;

4<sup>o</sup> accompagnée du paiement des frais exigibles;

5<sup>o</sup> effectuée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

**32.** Une demande en rejet d'intervention est valablement présentée si elle est :

1<sup>o</sup> faite au moyen d'un écrit dûment signé;

2<sup>o</sup> motivée;

3<sup>o</sup> notifiée aux parties et à la Commission dans les 10 jours de la présentation de la demande d'intervention;

4<sup>o</sup> accompagnée, le cas échéant, du paiement des frais exigibles;

5<sup>o</sup> effectuée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

**33.** Malgré les articles 30 à 32, l'avocat de la Commission, le procureur général et le ministre des Transports peuvent, en tout temps et sans autorisation ni frais, intervenir à l'égard de toute demande ou procédure soumise à la Commission.

De même, une personne dont l'intérêt est reconnu par les articles 42.2 et 48.33 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou par l'article 80 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) peut également intervenir, sans autorisation ni frais et selon les modalités qui y sont prévues.

## SECTION VII NOTIFICATION

**34.** La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise en main propre du document, par un moyen technologique ou par avis public.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou qui reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

**35.** La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de recevoir des documents qui lui sont destinés ou à celle portée à la connaissance de la Commission à cette fin, dans la mesure où cette adresse est valide au moment de l'envoi.

Une partie non représentée par avocat ne peut, sauf pour un motif raisonnable, refuser de recevoir un document par un tel moyen.

**36.** La notification faite par la Commission à une personne visée d'une décision, d'une procédure, d'un préavis ou de tout autre document, à l'adresse postale ou à l'adresse de courrier électronique valide fournie à la Commission ou à la Société de l'assurance automobile du Québec, est présumée avoir été valablement faite.

## SECTION VIII CONVOCATION

**37.** La Commission ne peut statuer sur une demande sans que les parties n'aient été convoquées et entendues.

Elle est cependant dispensée de l'obligation de procéder à une audience pour faire droit à une demande non contestée.

Elle l'est également lorsque toutes les parties consentent à ce qu'elle procède sur le vu du dossier.

**38.** Une partie ou son représentant, qui a connaissance du fait qu'un membre saisi d'une demande la concernant procède sur le vu du dossier, ne peut s'adresser à lui relativement à cette demande ou à celle qui en est l'accessoire, à moins que l'autre partie, s'il y a lieu, n'en soit avisée.

**39.** Si une partie convoquée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir valablement justifié son absence ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre ou y renonce, le membre assigné peut procéder et rendre une décision.

**40.** D'office ou sur demande, un membre peut, à tout moment après avoir permis aux parties de se faire entendre à ce sujet, rejeter une demande qu'il juge abusive, notamment parce que manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire, ou l'assujettir à certaines conditions.

**41.** Sous réserve d'un autre délai prévu par la loi, la Commission avise les parties de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience au moins 10 jours avant sa tenue. Lorsque l'audience se tient à distance, elle les avise dans le même délai du moyen de communication prévu à l'article 82 qui sera utilisé.

Dans la mesure où la loi le permet, la Commission est toutefois dispensée de ces obligations dans un contexte d'urgence, ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, ou lorsque les parties y consentent.

**42.** Une partie qui est d'avis que la Commission doit prévoir plus d'une journée d'audience l'informe, dès que possible avant sa tenue, de la durée souhaitée et des motifs qui le justifient.

**43.** Le président, ou le membre qu'il désigne, peut ordonner qu'une demande ou une procédure soit entendue d'urgence ou par préférence, selon les modalités qu'il détermine.

## SECTION IX DEMANDE ACCESSOIRE ET MODIFICATION

**44.** Toute demande accessoire à une demande principale est faite par écrit et doit être notifiée aux autres parties, s'il y a lieu, au moins 5 jours avant que l'audience ne soit tenue, à défaut de quoi elle est traitée à la date et de la manière que détermine le membre chargé de l'entendre.

**45.** Lorsqu'une demande procède sur le vu du dossier, une demande accessoire à celle-ci doit être notifiée aux autres parties, le cas échéant, et présentée à la Commission, dès que possible, avant que la décision sur la demande principale ne soit rendue.

**46.** Le président peut désigner tout membre pour disposer d'une demande accessoire ou la déferer à celui qui est saisi de la demande principale.

**47.** Avant l'instruction d'une demande principale ou accessoire, une partie peut la modifier pour en remplacer, en rectifier ou en compléter les énonciations ou les conclusions, afin notamment d'invoquer des faits nouveaux ou de faire valoir un droit échu depuis la présentation de la demande initiale ou de l'intervention.

La partie qui modifie une demande doit en notifier une copie à toutes les autres parties ainsi qu'à la Commission.

**48.** Lorsqu'une demande principale ou accessoire procède sur le vu du dossier, une modification apportée à celle-ci doit être notifiée aux autres parties, le cas échéant, et présentée à la Commission, dès que possible, avant que la décision sur la demande principale ne soit rendue.

**49.** Une copie de la demande initiale doit être notifiée à une partie ajoutée à la suite d'une modification. À son égard, la demande est réputée produite à la date de cette notification.

**50.** Un membre peut, lors de l'audience et en présence des parties, autoriser une modification sur simple demande verbale notée au procès-verbal.

**51.** Une modification doit être refusée par un membre si elle est inutile ou contraire aux intérêts de la justice, ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

## SECTION X

### REMISE ET AJOURNEMENT

**52.** Toute demande de remise d'une audience doit, dès que possible avant sa tenue, être adressée par écrit au président.

Cette demande, accompagnée de pièces justificatives, est notifiée aux autres parties, le cas échéant, et contient les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les motifs invoqués à son soutien;

2<sup>o</sup> les dates les plus rapprochées de disponibilité de chacune des parties, de leurs représentants et de leurs témoins, y compris les experts, le cas échéant;

3<sup>o</sup> tout autre renseignement jugé pertinent selon les circonstances du dossier.

**53.** Aucune remise ne peut être accordée du seul consentement des parties.

**54.** Le président, ou le membre qu'il désigne pour disposer d'une demande de remise, rend une décision en appréciant, s'il y a lieu, la nature de l'affaire, les motifs invoqués à son soutien, l'impossibilité de fixer de nouveau l'audience à une date suffisamment rapprochée, l'obligation de respecter un délai prévu dans une loi, la conduite de la partie qui fait la demande et l'opportunité de celle-ci eu égard aux fins de la justice.

Malgré l'article 37, la décision peut être rendue par le président ou le membre désigné pour ce faire au seul vu du dossier après avoir donné à toutes les parties l'occasion de présenter leurs observations au sujet de la demande de remise.

**55.** Un membre peut, si les circonstances l'exigent et aux conditions qu'il détermine, ajourner une audience en cours.

Il fixe alors d'emblée une autre date pour la poursuivre ou demande de la réinscrire au rôle.

## SECTION XI

### PRÉSENCE D'UN TÉMOIN À L'AUDIENCE

**56.** Une partie qui requiert la comparution d'un témoin à l'audience, afin qu'il y témoigne ou qu'il y produise un document, utilise le formulaire prévu à ces fins par la Commission.

**57.** La citation à comparaître est délivrée par la Commission ou l'un de ses membres ou, dans le cas où une partie est représentée par avocat, par ce dernier.

Elle est notifiée au moins 5 jours avant la comparution du témoin. Toutefois, dans l'intérêt de la justice, un membre peut autoriser la réduction de ce délai, sans qu'il ne soit inférieur à 24 heures. La citation à comparaître doit alors faire état de cette autorisation.

**58.** Un membre peut exiger d'une partie la liste des témoins qu'elle veut faire entendre, ainsi qu'un exposé sommaire de leur témoignage.

**59.** Un membre peut aussi, à son initiative ou sur demande, convoquer toute personne à comparaître devant lui.

Le témoignage de toute personne présente à l'audience peut être requis. Elle est alors tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement citée à comparaître.

**60.** Un membre peut également ordonner l'exclusion des témoins.

**61.** La preuve par témoin n'est admise que si le témoignage est donné sous serment de dire la vérité.

**62.** Une personne appelée à témoigner déclare ses nom, adresse et profession, à moins que le membre n'en décide autrement.

**63.** Un rapport d'expert, accompagné du curriculum vitae de son auteur, est déposé au dossier de la Commission au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Un membre peut toutefois en autoriser le dépôt dans tout autre délai qu'il fixe et aux conditions qu'il détermine.

**64.** Le témoin expert donne une opinion sur une question relevant du domaine de ses compétences professionnelles. Il peut être déclaré expert lorsque sa compétence ou son expérience dans ce domaine est établie ou qu'elle est admise par toutes les parties.

**65.** Le témoin expert doit faire le serment que son témoignage sera respectueux de son devoir premier d'éclairer le membre et que son opinion sera objective, impartiale, rigoureuse et fondée sur les connaissances les plus à jour sur les sujets pour lesquels elle est requise.

## SECTION XII PRODUCTION DE PIÈCES À L'AUDIENCE

**66.** Une partie qui a l'intention de produire un document ou un élément matériel en preuve lors de l'audience doit, au plus tard 5 jours avant sa tenue, en transmettre une copie à ses frais aux autres parties, le cas échéant, et le déposer au greffe de la Commission.

Un membre peut toutefois en autoriser le dépôt dans tout autre délai qu'il fixe et aux conditions qu'il détermine.

**67.** Malgré l'article 66, la mise à jour du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 22 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) ainsi que tout document s'y rapportant peuvent être produits en preuve à l'audience.

**68.** Une partie qui a l'intention d'utiliser un document technologique s'assure, avant son dépôt au greffe, que la Commission dispose des moyens pour en permettre la présentation lors de l'audience.

Si tel n'est pas le cas, la partie procède, à ses frais, au transfert du document sur un support adapté ou elle fournit le matériel nécessaire à sa présentation.

**69.** Un membre peut exiger d'une partie qu'elle expose ou précise ses prétentions par écrit, ou qu'elle dépose tout document ou tout élément de preuve dans le délai qu'il détermine.

**70.** Si une partie ne se soumet pas à l'une des exigences prévues aux articles 58, 63, 66, 68 ou 69 dans le délai fixé, un membre peut, selon les circonstances :

1° refuser le dépôt d'un document ou d'un élément de preuve;

2° refuser de recevoir toute preuve se rapportant à un renseignement, à un document ou à un élément de preuve;

3° assujettir, le cas échéant, le dépôt ou la présentation d'un document ou d'un élément de preuve à certaines conditions;

4° rendre toute décision en conséquence sans autre avis ni délai.

**71.** Un écrit ou un élément matériel produit en preuve ne peut être retiré du dossier avant sa fermeture, sauf sur permission d'un membre et aux conditions qu'il détermine.

**72.** Seule la partie qui a produit un écrit ou un élément matériel en preuve peut le retirer du dossier en signant un reçu qui y est versé.

## SECTION XIII CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE ET MESURES DE GESTION

**73.** Un membre peut, à son initiative ou sur demande d'une partie, tenir une conférence préparatoire afin d'établir les moyens pour simplifier, abréger ou faciliter le déroulement d'une audience ou pour produire quelque élément de preuve.

**74.** La conférence préparatoire a pour objet :

1° d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

2° de circonscrire les questions à débattre lors de l'audience;

3° de s'assurer de l'échange entre les parties de tout élément de preuve;

4<sup>o</sup> de planifier le déroulement de la procédure et de la présentation de la preuve lors de l'audience, notamment, d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

5<sup>o</sup> d'examiner toute autre question pouvant simplifier, abrégé ou faciliter le déroulement de l'audience.

**75.** À titre de mesures de gestion, le membre peut en outre, à son initiative ou sur demande, décider en tout temps de :

1<sup>o</sup> prendre une mesure énoncée à l'article 74;

2<sup>o</sup> fixer un calendrier des échéances à respecter;

3<sup>o</sup> statuer sur les demandes particulières faites par les parties.

**76.** Les décisions de gestion prises par un membre sont consignées dans un procès-verbal. Elles régissent le déroulement de l'audience, sauf si le membre chargé d'entendre le dossier au fond en décide autrement.

**77.** En tout temps, un membre peut entériner une entente écrite de règlement si elle est conforme à la loi.

La décision qui l'entérine clôt alors la demande. Dans le cas contraire, une audience a lieu dans les meilleurs délais.

#### SECTION XIV AUDIENCE

**78.** Plusieurs demandes dans lesquelles les questions soulevées sont en substance les mêmes ou dont les matières peuvent être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président de la Commission ou d'un membre qu'il désigne, et aux conditions qu'il fixe.

Lors de l'audience, un membre peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, révoquer cette ordonnance s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

**79.** Le président peut également ordonner qu'une demande soit entendue et qu'une décision soit rendue en premier. Le déroulement d'autres demandes est alors suspendu jusqu'à ce que la décision sur celle-ci soit rendue.

**80.** Les audiences de la Commission sont publiques.

Toutefois, un membre peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsqu'il considère qu'une telle mesure est nécessaire pour préserver l'ordre public, notamment aux fins de la protection de la dignité des personnes concernées par une demande ou une procédure, ou de la protection d'intérêts légitimes importants.

Il peut aussi, à son initiative ou sur demande d'une partie, ordonner que l'audience se tienne à huis clos.

**81.** Le membre dirige les débats et voit à la bonne marche de l'audience.

**82.** Lorsque les circonstances l'exigent ou le permettent, un membre peut tenir une audience par tout moyen de communication approprié. L'audience est alors réputée tenue au bureau de la Commission à Québec ou à Montréal.

Un moyen de communication est approprié lorsqu'il permet au membre saisi du dossier ainsi qu'aux différents participants de communiquer immédiatement entre eux lors de l'audience.

**83.** La Commission choisit le mode d'enregistrement des débats en audience. L'enregistrement fait partie du dossier.

**84.** Toute autre forme d'enregistrement sonore ou visuel est interdite, sauf sur autorisation du membre qui préside l'audience et aux conditions qu'il détermine.

La diffusion de tout enregistrement des audiences dans un lieu public ou à des fins de diffusion publique est interdite.

**85.** Toute personne convoquée et présente à une audience ainsi que son représentant, s'il y a lieu, doivent être vêtus convenablement et observer une attitude digne et respectueuse. Ils doivent également éviter de nuire au bon fonctionnement de l'audience.

Tout membre du public qui assiste à une audience doit être vêtu convenablement et se comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester son approbation ou sa désapprobation, sous peine d'expulsion.

**86.** Toute personne peut être assistée à ses frais d'un interprète agréé. Elle peut toutefois être assistée aux mêmes fins par une autre personne sur autorisation du membre qui préside l'audience.

La personne agissant comme interprète doit faire le serment qu'elle fera la traduction fidèlement.

**87.** La preuve faite dans une demande peut être versée dans une autre, sur autorisation d'un membre aux conditions qu'il détermine.

**88.** Un membre peut ordonner une visite des lieux, auquel cas il en détermine les modalités.

**89.** Un membre peut prendre connaissance d'office des faits, des renseignements et des avis généralement reconnus et afférents à la spécialisation de la Commission.

**90.** Le procès-verbal de l'audience est dressé selon le modèle établi par la Commission. Il comprend les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de l'audience;

2<sup>o</sup> le numéro et la nature de la demande;

3<sup>o</sup> le nom du membre tenant l'audience;

4<sup>o</sup> l'usage, le cas échéant, de tout moyen de communication approprié;

5<sup>o</sup> le nom de chaque partie et, s'il y a lieu, de leur représentant et de leurs témoins;

6<sup>o</sup> la présence ou l'absence de la partie et de son représentant;

7<sup>o</sup> le nom de l'interprète agréé ou, le cas échéant, celui de la personne autorisée en vertu de l'article 86;

8<sup>o</sup> les diverses étapes de l'audience, de même que les repères de l'enregistrement;

9<sup>o</sup> les pièces produites et leur cote;

10<sup>o</sup> la date du début du délibéré.

En outre, le procès-verbal comprend, le cas échéant, les autres mentions suivantes :

1<sup>o</sup> les demandes accessoires et les objections;

2<sup>o</sup> les admissions formelles ayant une influence déterminante sur le déroulement de l'audience ou sur la décision à rendre;

3<sup>o</sup> les décisions rendues en cours d'audience;

4<sup>o</sup> les engagements pris par une partie ainsi que leur date d'échéance;

5<sup>o</sup> toute autre mention utile au suivi du dossier.

Un procès-verbal qui comprend l'une ou plusieurs des mentions prévues au deuxième alinéa doit être signé par le membre.

**91.** Dès qu'un membre est saisi d'une demande lors d'une audience, une partie, son représentant ou son témoin ne peut s'adresser à lui en l'absence de l'autre partie, s'il y a lieu, relativement à cette demande ou à celle qui en est l'accessoire.

**92.** Les représentations ont lieu une fois que la preuve de toutes les parties est close.

**93.** Aucun élément de preuve ne peut être déposé à compter de la prise en délibéré de la demande, sauf en cas de réouverture de l'instruction.

**94.** Le membre qui a pris une cause en délibéré peut, à son initiative ou sur demande d'une partie, permettre la réouverture des débats pour les fins et aux conditions qu'il détermine.

## SECTION XV DÉSISTEMENT

**95.** Le désistement d'une demande ou de tout autre acte de procédure se fait par la production à la Commission d'un avis écrit signé par la partie qui se désiste ou par son représentant dûment autorisé. Une copie doit être notifiée sans délai à toute autre partie, le cas échéant.

Un désistement peut aussi être exprimé verbalement lors de l'audience.

## SECTION XVI RÉCUSATION

**96.** Lorsqu'un membre saisi d'une demande connaît une cause valable de récusation le concernant, il est tenu de la déclarer sans délai au président. Celui-ci désigne alors un autre membre pour examiner cette demande ou en continuer le traitement.

**97.** À condition d'agir avec diligence, une partie peut, à tout moment avant que la décision sur une demande ne soit rendue, requérir, pour un motif sérieux, la récusation du membre qui en est saisi.

Le membre ainsi visé entend, aux conditions qu'il détermine, les parties au sujet de cette demande et rend, dès que possible, une décision qui en dispose.

Une demande de récusation n'a pas pour effet de suspendre automatiquement le traitement de la demande au fond.

**98.** Si un membre se récuse, l'audience est suspendue jusqu'à ce qu'un autre membre soit désigné par le président.

Toutefois, lorsqu'une demande est entendue par plus d'un membre et qu'un membre se récuse, les autres membres de la formation poursuivent l'audience.

## SECTION XVII DEMANDE ABANDONNÉE

**99.** La Commission peut déclarer qu'une demande a été abandonnée lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année sans que le demandeur ne lui ait transmis un document en lien avec celle-ci.

Elle doit préalablement donner avis de cette intention au demandeur et, le cas échéant, à toute autre partie.

## SECTION XVIII DÉCISION

**100.** Une décision de la Commission est transmise à toutes les parties ainsi qu'à leur avocat, s'il y a lieu.

**101.** Une décision doit être rendue dans les 3 mois de la prise en délibéré. Toutefois, le président, ou le vice-président qu'il désigne, peut prolonger ce délai pour des motifs sérieux.

Lorsque le membre saisi d'une demande fait défaut de rendre sa décision dans le délai indiqué ci-dessus, le président peut, d'office ou lorsqu'une partie le soumet, l'en dessaisir et ordonner qu'elle soit confiée à un autre membre.

**102.** Le président peut remplacer un membre saisi d'une demande ou qui l'a entendue, lorsque celui-ci est malade, est empêché d'agir, laisse sa fonction, prend sa retraite ou décède avant qu'une décision ne soit rendue.

**103.** Toute demande entendue par une formation dont un membre est dessaisi ou remplacé conformément aux articles 101 ou 102 fait l'objet d'une décision par les autres membres qui ont siégé avec lui, s'ils sont en nombre suffisant pour constituer le quorum ou, à défaut, est entendue de nouveau.

**104.** Un membre saisi d'une demande en vertu des articles 101 ou 102 peut, avec le consentement des parties, s'en tenir aux pièces produites ainsi qu'à l'enregistrement et au procès-verbal de l'audience. Il peut cependant, en cas d'insuffisance de l'un ou l'autre de ces éléments, entendre de nouveau un témoin ou requérir des parties une autre preuve.

Lorsque ce membre fait partie d'une formation, il doit s'assurer que les autres membres pourront prendre connaissance, en même temps que lui, de tout nouveau témoignage ou de tout nouvel élément de preuve requis en vertu du premier alinéa.

## SECTION XIX RÉVISION ET RECTIFICATION D'UNE DÉCISION

**105.** Une demande de révision doit contenir le nom et l'adresse du demandeur, les renseignements permettant d'identifier la décision visée, ainsi que les motifs invoqués au soutien de cette demande.

**106.** Une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul, ou d'une quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

## SECTION XX DISPOSITIONS DIVERSES

**107.** Lorsque la Commission constate qu'un permis ou toute autre autorisation de même nature est devenu caduc, elle peut l'annuler sans autre formalité après s'être assurée qu'aucun droit n'est affecté et qu'aucun préjudice n'est subi par personne.

**108.** À moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Commission, la reconnaissance d'une association régionale de camionneurs est renouvelée automatiquement d'année en année.

**109.** Avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date d'une décision rendue par la Commission la concernant, une personne ne peut présenter une demande :

1° de même objet que celle qui lui a été refusée;

2° de modification de la cote de sécurité qui lui a été attribuée;

3° de levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd qui a été ordonnée;

4° d'enregistrement d'un répartiteur qui a été radié pour cause en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

Toutefois, un membre peut réduire ce délai pour un motif sérieux et dans la mesure où aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

**SECTION XXI****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**110.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec (chapitre T-2, r. 11).

**111.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84364



## Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

### Prestations

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les prestations, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit de simplifier la règle qui fixe la date de fin de l'invalidité. La règle actuelle situe la fin de l'invalidité à la fin de la première période de trois mois pour laquelle la moyenne mensuelle des revenus dépasse le montant maximal permis. La nouvelle règle proposée fixe la fin de l'invalidité au dernier jour du mois au cours duquel les revenus atteignent le montant maximal permis.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3, téléphone : 418 657-8702, courriel : virginie.guilbert-couture@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Monsieur René Dufresne, président-directeur général, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, bureau 544, Québec (Québec) G1V 4T3, courriel : rene.dufresne@retraitequebec.gouv.qc.ca.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 219, par. h.2).

**1.** Le Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) est modifié par le remplacement de l'article 19.1 par le suivant:

«**19.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la Loi, la date de la fin de l'invalidité d'un cotisant est fixée au dernier jour du mois au cours duquel ses revenus tirés de toute occupation atteignent le montant qui, selon l'article 17, permet de qualifier une occupation comme étant véritablement rémunératrice pour l'année. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84340



## Projet de règlement

Code civil du Québec  
(CCQ)

### Reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements destinés à des personnes aux études

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements destinés à des personnes aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les modalités et les critères d'obtention de la reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements destinés à des personnes aux études prévue au deuxième alinéa de l'article 1979 du Code civil du Québec, ainsi qu'à identifier l'autorité chargée d'octroyer une telle reconnaissance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Krystel Doucet, directrice, Direction de l'expertise et du développement des infrastructures, ministère de l'Enseignement supérieur, 1060 rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5E6, courriel : krystel.doucet@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, aile René-Lévesque, bloc 4, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 6C8, courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
PASCALE DÉRY

## Règlement sur la reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements destinés à des personnes aux études

Code civil du Québec  
(CCQ, a. 1979, 2<sup>e</sup> al.).

### SECTION I

#### OBTENTION DE LA RECONNAISSANCE

**1.** Le ministre de l'Enseignement supérieur octroie la reconnaissance prévue au deuxième alinéa de l'article 1979 du Code civil du Québec, pour une période de cinq ans, au propriétaire d'un immeuble de logements qui répond aux critères suivants :

1<sup>o</sup> il fournit les renseignements et les documents prévus à l'article 2;

2<sup>o</sup> il est une personne morale sans but lucratif, un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ou une coopérative d'habitation régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

3<sup>o</sup> il a, le cas échéant, donné suite dans le délai imparti à tout avis de correction et à toute ordonnance concernant cet immeuble pour une contravention au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), conformément aux articles 122 et 123 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

4<sup>o</sup> son immeuble ne fait pas l'objet d'une ordonnance rendue conformément à l'article 124 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

5<sup>o</sup> il loue ou a l'intention de louer plus de la moitié des logements de son immeuble à des personnes aux études inscrites à temps plein dans un établissement d'enseignement;

6<sup>o</sup> il n'a pas cessé d'être reconnu pour cet immeuble, conformément à l'article 9, dans les deux ans précédant sa demande;

7<sup>o</sup> il s'engage à informer les locataires de cet immeuble de la fin de sa reconnaissance.

**2.** Une demande de reconnaissance doit être présentée par écrit au ministre et contenir les renseignements et les documents suivants :

1<sup>o</sup> le nom du propriétaire, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, de son principal établissement au Québec;

2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne autorisée à représenter le propriétaire;

3° le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

4° l'adresse ou, à défaut, le numéro de lot de l'immeuble pour lequel la reconnaissance est demandée et le nombre de logements qu'il comporte;

5° une copie du titre de propriété de l'immeuble;

6° tout document permettant de démontrer que plus de la moitié des logements de l'immeuble sont loués à des personnes aux études inscrites à temps plein dans un établissement d'enseignement ou une déclaration du propriétaire qu'il a l'intention de louer plus de la moitié des logements de son immeuble à de telles personnes;

7° un engagement écrit du propriétaire d'informer les locataires de l'immeuble de la fin de sa reconnaissance.

Sur demande du ministre, le propriétaire doit fournir tout autre renseignement ou tout autre document que le ministre estime nécessaire pour démontrer que les critères prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 1 sont respectés.

**3.** Le ministre doit, avant de refuser d'octroyer la reconnaissance à un propriétaire, lui notifier le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

## SECTION II RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE

**4.** Le ministre renouvelle la reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements qui remplit les critères prévus aux paragraphes 2° à 4° de l'article 1 et qui démontre que plus de la moitié des baux de logement de l'immeuble visé par la reconnaissance sont conclus avec des personnes aux études ayant droit au maintien dans les lieux conformément au deuxième alinéa de l'article 1979 du Code civil du Québec.

Toute demande de renouvellement de la reconnaissance doit être présentée par écrit au ministre au plus tard 90 jours avant la fin de la période de validité de la reconnaissance et contenir les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 2. Le propriétaire doit également fournir tout autre

renseignement ou tout autre document que le ministre estime nécessaire pour démontrer que les critères prévus au premier alinéa du présent article sont respectés.

## SECTION III ATTESTATION DE LA RECONNAISSANCE ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE RECONNU

**5.** Le ministre délivre un document attestant de la reconnaissance du propriétaire qui contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, de son principal établissement au Québec;

2° l'adresse de l'immeuble visé par la reconnaissance;

3° la période de validité de la reconnaissance.

Ce document doit être affiché à l'entrée de l'immeuble visé par la reconnaissance.

**6.** La reconnaissance est incessible.

**7.** Le propriétaire reconnu doit informer le ministre sans délai de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements et les documents qu'il a fournis lors d'une demande de reconnaissance ou d'une demande de renouvellement d'une reconnaissance.

Après avoir été avisé conformément au premier alinéa ou autrement informé d'un tel changement, le ministre peut requérir du propriétaire reconnu tout autre renseignement ou tout autre document nécessaire permettant de démontrer que les critères prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 1 ou au premier alinéa de l'article 4, selon le cas, demeurent respectés.

**8.** Le propriétaire reconnu doit informer le ministre par écrit, au plus tard le 1er juin de chaque année, du nombre de baux conclus avec des personnes aux études ayant droit au maintien dans les lieux conformément au deuxième alinéa de l'article 1979 du Code civil du Québec et en cours le 1er décembre de l'année précédente ainsi que le 1er avril de la même année.

## SECTION IV FIN DE LA RECONNAISSANCE

**9.** Le propriétaire cesse d'être reconnu pour un immeuble lorsque survient l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il s'est écoulé cinq ans depuis l'obtention de sa reconnaissance et elle n'est pas renouvelée;

2<sup>o</sup> il ne respecte plus l'une des modalités ou l'un des critères prévus par le présent règlement;

3<sup>o</sup> il informe le ministre par écrit qu'il ne souhaite plus être reconnu.

Dans les situations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, avant d'informer le propriétaire de la cessation de sa reconnaissance, le ministre doit lui notifier le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

## SECTION V

### DISPOSITION FINALE

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84263

---



Gouvernement du Québec

## Décret 1506-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marjorie Forgues comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marjorie Forgues, sous-ministre associée, ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 21 octobre 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marjorie Forgues comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84299



Gouvernement du Québec

## Décret 1507-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Anny Bernier comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anny Bernier, directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales, procureur en chef, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, au traitement annuel de 217 754 \$ à compter du 21 octobre 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Anny Bernier comme sous-ministre associée du niveau 2.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84300



Gouvernement du Québec

## Décret 1508-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Hugo Roy comme secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Secrétariat du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Hugo Roy, directeur général de Services Québec des régions de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Secrétariat du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 480 \$ à compter du 28 octobre 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Hugo Roy comme sous-ministre associé du niveau 1.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84301



Gouvernement du Québec

## Décret 1511-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Joseph-André Roy comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Joseph-André Roy a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1209-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE monsieur Joseph-André Roy soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2025, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de monsieur Joseph-André Roy comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Commission municipale (chapitre C-35).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Joseph-André Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Roy exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2025 pour se terminer le 6 janvier 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Roy comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 6 janvier 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84304



Gouvernement du Québec

## Décret 1512-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Martin St-Laurent comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Martin St-Laurent a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1210-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 13 janvier 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE monsieur Martin St-Laurent soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 janvier 2025, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de monsieur Martin St-Laurent comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin St-Laurent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Laurent exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur St-Laurent, agent de recherche et de planification socio-économique, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2025 pour se terminer le 13 janvier 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Laurent reçoit un traitement annuel de 168 299 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur St-Laurent comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur St-Laurent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur St-Laurent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Laurent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RETOUR

Monsieur St-Laurent peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Laurent se termine le 13 janvier 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Laurent à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84305



Gouvernement du Québec

## Décret 1513-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujjuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Kuujjuaq de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujjuaq depuis 1996, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Kuujjuaq, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de l'année 2000, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de l'année 2004, a aussi conclu des ententes de sous-location d'une parcelle de terrain, y compris les ouvrages et constructions érigés, avec le gouvernement du Canada, dont la dernière entente de sous-location a pris fin le 31 décembre 2023, pour lesquelles l'Administration régionale Kativik avait été autorisée par le décret n<sup>o</sup> 938-2023 du 7 juin 2023;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure trois nouvelles ententes, soit l'Entente de location d'équipement, l'Entente de location ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n<sup>o</sup> 6 par laquelle le gouvernement du Canada versera à l'Administration régionale Kativik une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Kuujjuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des

lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, aux seules fins de navigation aérienne, soit les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de cet arrêté en conseil, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté en conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec prévue à cet arrêté en conseil pour louer les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq à l'Administration régionale Kativik par le décret n<sup>o</sup> 938-2023 du 7 juin 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada sont des ententes exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa de l'article et situé à l'extérieur du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, l'Entente de location d'équipement, l'Entente de location, l'Entente de renouvellement de sous-location et l'Entente

supplémentaire n<sup>o</sup> 6 relatives à l'aéroport de Kuujjuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2024, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971, à savoir les blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, aux seules fins de navigation aérienne, soit les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84306



Gouvernement du Québec

## Décret 1514-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants au conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont huit membres indépendants nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi les membres indépendants sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le mandat des membres indépendants, autre que le président du conseil d'administration, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général et le directeur des études, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 867-2021 du 23 juin 2021 monsieur Jocelyn Lavoie et madame Chantal Van Winden ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur William Francoeur, directeur des finances, Station Agro-Biotech, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jocelyn Lavoie;

QUE monsieur Pascal Pelletier, agriculteur, Ferme Pocatoise inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Chantal Van Winden;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84307



Gouvernement du Québec

## Décret 1515-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT l'autorisation d'un projet d'investissement d'un montant maximal de 250 000 000 \$ sous forme de souscription à des actions de Nemaska Lithium inc., pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, et l'autorisation à Investissement Québec de faire les investissements projetés

ATTENDU QUE Nemaska Lithium inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), œuvrant dans le domaine des services relatifs à l'extraction minière;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium inc. a un projet minier comprenant une mine et une usine de traitement du minerai de spodumène de lithium dans le Nord-du-Québec et une usine de transformation à Bécancour dans le but de produire de l'hydroxyde de lithium;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 35.7 de cette loi, outre le projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie visé à l'article 12.1 de cette loi, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine notamment tout projet d'investissement qu'il autorise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le projet d'investissement d'un montant maximal de 250 000 000 \$, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sous forme de souscription à des actions de Nemaska Lithium inc., pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, et d'autoriser Investissement Québec à faire

les investissements projetés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit autorisé le projet d'investissement d'un montant maximal de 250 000 000 \$, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sous forme de souscription à des actions de Nemaska Lithium inc., pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, et que soit autorisée Investissement Québec à faire les investissements projetés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84308

Gouvernement du Québec

## Décret 1516-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante contenant le nom «Armand-Frappier» et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2022 du 8 juin 2022, monsieur Guy Viel était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par le paragraphe *f* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Valérie Dekimpe, cheffe d'unité scientifique en assurance qualité, Institut national de santé publique du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la

composante contenant le nom «Armand-Frappier» et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Viel.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84309



Gouvernement du Québec

## Décret 1517-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1437-2023 du 13 septembre 2023 concernant la soustraction du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1437-2023 du 13 septembre 2023, le gouvernement a soustrait le projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 12 juillet 2024, une demande de modification du décret numéro 1437-2023 du 13 septembre 2023 afin que soit prolongée la période de soustraction de ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de prolonger la période de soustraction de ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1437-2023 du 13 septembre 2023 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 du premier alinéa est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

—Lettre de M. Dominic Lachance, de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), à Mme Isabelle Nault, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 juillet 2024, concernant la demande de modification du décret 1437-2023 – Soustraction du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques – Municipalité de Sainte-Luce, 3 pages.

2. Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2025 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 30 juin 2026.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84310



Gouvernement du Québec

## Décret 1518-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT la seconde soustraction du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une seconde autorisation à Énergycycle pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis par l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.7.2, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement, et la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an, et une décision prise en vertu de cet article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023, le gouvernement a rendu une première décision à l'égard du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain en soustrayant ce projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et en délivrant une autorisation à Énergycycle pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et une capacité de 158 000 m<sup>3</sup>, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et ce, à certaines conditions;

ATTENDU QU'Énergycycle a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 2 juillet 2024, une demande afin de soustraire le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement pour une deuxième année d'enfouissement en surélévation;

ATTENDU QUE l'exploitation du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle autorisé par le décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023 pour une période n'excédant pas un an a commencé le 22 septembre 2023 et s'est terminée le 21 septembre 2024;

ATTENDU QU'Énergycycle a estimé qu'il resterait à combler, après le 21 septembre 2024, environ 61 000 m<sup>3</sup> de capacité dédiés à l'enfouissement des résidus fins de construction, de rénovation et de démolition de la totalité de la capacité de 158 000 m<sup>3</sup> autorisée par le décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023;

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 101-2024 du 31 janvier 2024, une autorisation à Énergycycle pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité Champlain, et ce, à certaines conditions;

ATTENDU QUE ce projet d'agrandissement nécessite des travaux d'aménagement préalables à l'exploitation qui n'ont pas pu être réalisés avant la fin de la période d'exploitation du lieu d'enfouissement d'une année du projet de surélévation de la zone B autorisé par le décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique d'Énercycle reçoit annuellement une moyenne d'environ 85 000 tonnes métriques de résidus fins de construction, de rénovation et de démolition et que cette quantité devrait être acheminée vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE les autres lieux d'enfouissement actuellement en exploitation dans les régions environnantes du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain pourraient ne pas être en mesure d'accepter l'ensemble des résidus fins de construction, de rénovation et de démolition qui sont normalement acheminés à ce lieu d'enfouissement étant donné notamment les différentes limitations qui leur sont associées;

ATTENDU QU'une interruption des services d'élimination des résidus fins de construction, de rénovation et de démolition offerts par Énercycle au lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain pourrait causer des problèmes quant à leur gestion, et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 13 septembre 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure qu'une seconde année d'exploitation du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire une seconde fois le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et de délivrer une seconde autorisation à Énercycle pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et pour une capacité n'excédant pas 61 000 m<sup>3</sup> pour l'enfouissement de résidus fins de construction, de rénovation et de démolition, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QU'une autorisation soit délivrée à Énercycle pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et pour une capacité n'excédant pas 61 000 m<sup>3</sup> pour l'enfouissement de résidus fins de construction, de rénovation et de démolition, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et ce, aux conditions prévues au décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023, sous réserve de ce qui suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— ÉNERCYCLE et MATREC. Poursuite de l'exploitation de la surélévation de la zone B du LET de Champlain existant – Demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Émis pour le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par TÉTRA TECH QI INC., 2 juillet 2024, totalisant environ 435 pages incluant 13 annexes;

— Courriel de M. William Rateaud, de TÉTRA TECH QI INC., à M. Kouadio Koffi, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 21 août 2024 à 13 h 37, concernant l'engagement pour une révision de la contribution à la fiducie, 1 page;

— Courriel de Mme Dominique Grenier, de TÉTRA TECH QI INC., à M. Kouadio Koffi, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 23 août 2024 à 12 h 02, concernant la demande d'informations, 7 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Dominique Grenier, de TÉTRA TECH QI INC., à M. Kouadio Koffi, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 30 août 2024 à 8 h 46, concernant la demande d'informations suite au rapport d'avis sur la configuration du chemin d'accès et son impact sur les conduites enfouies, 3 pages;

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

**CONDITION 6**  
GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION  
POSTFERMETURE

Énercycle doit maintenir, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Elle doit notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue Énercycle, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements ou des conditions des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Les travaux de restauration requis à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, sont établies conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées au décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par les décrets numéros 929-2013 du 11 septembre 2013, 980-2013 du 25 septembre 2013, 596-2016 du 29 juin 2016 et 792-2019 du 8 juillet 2019, de même qu'aux décrets numéros 1093-2023 du 28 juin 2023 et 101-2024 du 31 janvier 2024.

L'acte constitutif de fiducie intervenu le 19 août 1996 entre le fiduciaire et la constituante doit être amendé pour refléter les modalités de la présente autorisation et celles du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996.

Tout amendement à l'acte constitutif de fiducie doit recevoir l'approbation préalable du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire.

Une copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par Énercycle au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

3. La condition suivante est ajoutée après la condition 6 :

**CONDITION 7**  
CHEMIN D'ACCÈS AU-DESSUS DU  
RECOUVREMENT FINAL

Énercycle doit mettre à jour le plan d'aménagement du profil final de la zone B du lieu d'enfouissement technique et l'étude de l'intégration de ce lieu au paysage en tenant compte du chemin d'accès aménagé. Ces éléments doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation du lieu d'enfouissement.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84311



Gouvernement du Québec

## Décret 1520-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de messieurs Luk Dufort et Ross Robins ainsi que de madame Anne Mailfait comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Anne Mailfait ainsi que monsieur Ross Robins ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Luk Dufort et Ross Robins ainsi que de madame Anne Mailfait comme membres du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE monsieur Luk Dufort soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 2025;

QUE madame Anne Mailfait soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de trois ans à compter du 22 janvier 2025;

QUE monsieur Ross Robins soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 20 février 2025;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Luk Dufort et Ross Robins ainsi que de madame Anne Mailfait soit situé à Montréal;

QUE messieurs Luk Dufort et Ross Robins ainsi que madame Anne Mailfait continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84313



Gouvernement du Québec

## Décret 1521-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 555 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22.8 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans le secteur de recherche société et culture, comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22.9 de cette loi, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, au sein des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 189-2017 du 22 mars 2017, le premier ministre a été autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en

œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 55-2018 du 7 février 2018, le premier ministre a été autorisé à verser une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 56-2018 du 7 février 2018, le premier ministre a été autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est depuis devenu le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 555 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant au protocole d'entente conclu le 27 mars 2017, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 555 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans un avenant au protocole d'entente conclu le 27 mars 2017, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84314



Gouvernement du Québec

## Décret 1522-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 812 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et soutenir le travail de ses membres ainsi que leurs initiatives en faveur de la solidarité internationale et, en s'appuyant sur la force de son réseau, d'œuvrer à l'éradication des causes de la pauvreté et à la construction d'un monde basé sur des principes de justice, d'inclusion, d'égalité et de respect des droits humains;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec, Le Québec dans le monde : s'investir, agir, prospérer, prévoit qu'une plus grande mobilisation en faveur de la solidarité internationale doit se traduire par un financement prévisible, stable et diversifié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 812 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), soit un montant maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 812 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), soit un montant maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir la réalisation de sa mission;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84316



Gouvernement du Québec

## Décret 1523-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement métropolitain de Séoul

ATTENDU QUE l'Entente d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement métropolitain de Séoul a été signée à Québec, le 22 août 2024;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir un cadre de coopération entre les parties en vue de la réalisation d'activités ou de projets dans des domaines d'intérêts communs, susceptibles de générer des retombées concrètes pour le Québec et Séoul;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement métropolitain de Séoul, signée à Québec, le 22 août 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84317



Gouvernement du Québec

## Décret 1524-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 4<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'espace francophone qui se tiendra le 17 octobre 2024

ATTENDU QUE la 4<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'espace francophone se tiendra à Toulouse, en France, le 17 octobre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Pascale Déry, dirige la délégation officielle du Québec à la 4<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'espace francophone qui se tiendra le 17 octobre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de l'Enseignement supérieur, de :

Monsieur Simon Savignac  
Directeur des communications  
Cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur;

Madame Anne-Marie Jean  
Déléguée aux affaires francophones et multilatérales  
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84318



Gouvernement du Québec

## Décret 1525-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds-cadre mondial pour la biodiversité, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992;

ATTENDU QUE la conférence des parties à cette convention a adopté le Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal lors de sa quinzième réunion;

ATTENDU QUE le Fonds-cadre mondial pour la biodiversité a été créé à la suite d'une décision adoptée lors de cette réunion, afin de soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal;

ATTENDU QUE ce fonds-cadre a pour administrateur la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie est responsable de la mise en œuvre de certaines actions internationales du Québec qui contribueront à l'atteinte de la cible 20 du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations les relations que le gouvernement juge opportun d'avoir avec eux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds-cadre mondial pour la biodiversité, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22.7 de cette loi prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie s'assure de la publication des engagements internationaux dans un recueil;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de cette loi l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds-cadre mondial pour la biodiversité, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84319



**A.M., 2024**

**Arrêté 0087-2024 du ministre de la Sécurité publique  
en date du 25 octobre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 22, chemin du Rocher, dans la municipalité de Lac-Beauport

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 30 septembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 22, chemin du Rocher, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lac-Beauport et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 30 septembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 22, chemin du Rocher, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion.

Signé à Québec, le 25 octobre 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

84362



**A.M., 2024****Arrêté 0086-2024 du ministre de la Sécurité publique  
en date du 25 octobre 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 août 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0071-2024 du 21 août 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0074-2024 du 4 septembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0079-2024 du 19 septembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que le Canton d'Arundel, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ce canton et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0071-2024 du 21 août 2024, l'arrêté numéro AM 0074-2024 du 4 septembre 2024 et l'arrêté numéro AM 0079-2024 du 19 septembre 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre le canton d'Arundel, situé dans la région administrative des Laurentides.

Signé à Québec, le 25 octobre 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

84361



**A.M., 2024****Arrêté 0085-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0077-2024 du 4 septembre 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 septembre 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0080-2024 du 19 septembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0077-2024 du 4 septembre 2024 relativement aux pluies abondantes

survenues les 18 et 19 août 2024, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par l'arrêté numéro AM 0080-2024 du 19 septembre 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Signé à Québec, le 25 octobre 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 07 — Outaouais</b>	
Lac-Simon	Municipalité
Namur	Municipalité
84360	



**A.M., 2024**

**Arrêté numéro A-2024-01 de la ministre de la Famille  
en date du 24 octobre 2024**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

VU que en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la ministre de la Famille peut, si le régime visé par cette loi le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer ce régime;

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec prévoit que la ministre de la Famille désigne quatre membres votants du comité de retraite de ce régime;

VU que en vertu de l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), la durée du mandat d'un membre de ce comité de retraite ne peut excéder trois ans et le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Côté a été désignée de nouveau membre de ce comité de retraite par l'arrêté numéro A2021-002 du ministre de la Famille en date du 9 novembre 2021, que son mandat vient à échéance le 30 octobre 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE Mme Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, soit désignée de nouveau membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*La ministre de la Famille,*  
SUZANNE ROY

84363



## Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### **Réserve naturelle universitaire du Parc-du-Mont-Bellevue (Secteur de l'Université-de-Sherbrooke) — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Sherbrooke, connue et désignée comme étant les lots 1 106 500 et 2 132 208, ainsi qu'une partie du lot 6 008 849 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Sherbrooke. Cette propriété couvre une superficie de 125,16 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à compter de la date de son inscription au registre foncier. Le ministre rend publique sa décision par la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur principal du développement  
de la conservation,*  
MARC-ANDRÉ BOUCHARD

84328

